Quatre-vingt-sixième année. — N° 79. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 4 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

HABITATIONS A LOYER MODERE

Les décret n° 54-346 et arrêtés du 27 mars 1954 fixant les **conditions d'attribution de logements dans les habitations à loyer modéré** font l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-41 S mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 31 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3226).

Décrets du 3 avril 1954 portant nomination d'un directeur de l'administration centrale et conférant l'honorariat (p. 3226).

Ministère de la justice.

Décret du 29 mars 1954 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3226).

Décret du 3 avril 1954 portant nomination de magistrats (p. 3227).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 31 mars 1954 portant promotion et nomination d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 3228).

Décret n° 54-107 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (rectificatif) (p. 3229).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3229).

Arrêté du 22 mars 1954 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1952 portant nomination des membres de la commission centrale du service des poudres et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse (p. 3229).

Arrêté du 29 mars 1954 concernant une régie d'avances (p. 3229).

Arrêté du 29 mars 1954 instituant une commission administrative paritaire des personnels enseignants détachés du ministère de l'éducation nationale dans les écoles relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 3230).

Arrêté du 2 avril 1954 modifiant le règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 3230).

Liste des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 A ») titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure (p. 3231).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 3231).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-371 du 29 mars 1954 fixant la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnels non salariés par certaines [illegible] visés à l'arrêté du 17 décembre 1952 (p. 3232).

Décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives (p. 3233).

Décret n° 54-373 du 29 mars 1954 concernant le classement des conservations des hypothèques d'Algérie (p. 3234).

Décret n° 54-374 du 3 avril 1954 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954 (p. 3234).

Décret n° 54-375 du 3 avril 1954 étendant à certaines dépenses relatives à des paiements effectués sans ordonnancement préalable la procédure de vérification sur place par la cour des comptes (p. 3235).

Décret du 3 avril 1954 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 3235).

Arrêté du 30 mars 1954 portant modification des statuts de la Banque de réescompte de la Sarre (p. 3235).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des candidats et candidates admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (p. 3236).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1512 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 3237).

Décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (p. 3237).

Décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 3237).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 16 et 26 mars 1954 approuvant les statuts d'institutions de prévoyance (p. 3238).

Arrêtés des 27 et 29 mars 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3238).

Arrêté du 28 mars 1954 portant autorisation de fonctionnement d'une société civile (p. 3239).

Circulaire n° 22 S. du 26 mars 1954 relative à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de longue maladie, de maternité, d'invalidité et de décès (p. 3239).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 2 avril 1954 portant délégation de signature (p. 3241).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant promotion (inspection de la santé) (p. 3241).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 3241).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du samedi 3 avril 1954. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 3246).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 3249).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations et annulation de convocation de commissions (p. 3250).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (p. 3251).

Avis aux importateurs de bananes des Canaries (p. 3251).

Avis aux importateurs de jambons (p. 3251).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (p. 3251).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de bananes des Canaries (p. 3251).

Avis aux importateurs de jambons (p. 3251).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) (p. 3251).

Annonces (p. 3252).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.

André Berthet, président directeur général de *La Vie des Métiers*; 29 ans de services militaires et civils.

Maurice Bessy, journaliste; 25 annuités de services militaires et civils.

Jean Dienis, directeur du service de vente des éditions « Nuit et Jour »; 32 ans 11 mois de services militaires et civils.

Marcel Greffeuille, journaliste; 27 ans 3 mois de services militaires et civils.

Valbert Lejet, directeur d'usine des postes de la radiotechnique; 50 ans 1 mois de services militaires et civils.

Dominique Mari, journaliste; 38 ans 7 mois de services militaires et civils.

Décret du 3 avril 1954 conférant l'honorariat à un directeur de l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 12 octobre 1945 portant nomination d'un directeur au secrétariat général du Gouvernement;

Vu la démission présentée à la date du 26 janvier 1954 par M. Roger Grégoire, directeur de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Roger Grégoire, directeur de la fonction publique.

Art. 2. — M. Roger Grégoire est nommé directeur honoraire de la fonction publique.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 3 avril 1954 portant nomination d'un directeur de l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art 1er. — M. Pierre Chatenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur de la fonction publique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JUILY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 mars 1954 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 29 mars 1954:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Alaigne (Aude), M. de Fonds Montmaur (Jacques), en remplacement de M. Dupuy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Anduze (Gard), M. Lamblard (Jean), en remplacement de M. Blanc, dont la démission a été acceptée.

Billom (Puy-de-Dôme), M. Savoie (Jean), en remplacement de M. Savoie (Gaston), qui a été atteint par la limite d'âge.

Cerizay (Deux-Sèvres), M. Dean de Luigne (Marc), en remplacement de M. Boiscorjon, dont la démission a été acceptée.

Chaudesaigues (Cantal), M. Brousse (Pierre), en remplacement de M. Barbes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clamecy (Nièvre), M. Bouche-Pillon (Charles), en remplacement de M. Garnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cuq-Toulza (Tarn), M. Peyrieux (André), en remplacement de M. Rocache, dont la démission a été acceptée.

Eygurande (Corrèze), M. Capillon (Louis), en remplacement de M. Bonneval, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fay-sur-Lignon (Haute-Loire), M. Besson (Henri), en remplacement de M. Chazot, décédé.

Ham (Somme), M. Delchambre (Emile), en remplacement de M. Bacrot, qui a été atteint par la limite d'âge.

L'Isle-Jourdain (Gers), M. Chabanon (François), en remplacement de M. Vidal, décédé.

Lezardrieux (Côtes-du-Nord), M. Derrien (Charles), en remplacement de M. Therezien, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marigny (Manche), M. Lebas (Paul), en remplacement de M. Eudeline, décédé.

Montsauche (Nièvre), M. Walter (Louis), en remplacement de M. Jacquinot-Levêque, dont la démission a été acceptée.

Neufchâtel (Seine-Inférieure), Mme Guerin-Marcille (Marie-Madeleine), en remplacement de M. Le Cornu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure), M. James (Bernard), en remplacement de M. Bouchaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Puiseaux (Loiret), M. Piotre (Georges), en remplacement de M. Drichemont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Quarré-les-Tombes (Yonne), M. Bourgeois (René), en remplacement de M. Picq, dont la démission a été acceptée.

Quintin (Côtes-du-Nord), M. Lejeune (François), en remplacement de M. Rouault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rochefort-sur-Nenon (Jura), M. de Toytot (André), en remplacement de M. Fayaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Florent-le-Viel (Maine-et-Loire), M. Mesnard (Henri), en remplacement de M. Delaunay, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Barrère (José), en remplacement de M. Bonnel, dont la démission a été acceptée.

Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), M. Dumaine (Etienne), en remplacement de M. Pison, dont la démission a été acceptée.

Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord), M. Le Coiec (François), en remplacement de M. Bernard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pierre (Réunion), M. Gruchet (Maxime).

Savines (Hautes-Alpes), M. Pavie (Jean), en remplacement de M. André, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tence (Haute-Loire), M. Fayolle (Henri), en remplacement de M. Rocher, qui a été atteint par la limite d'âge.

Trévières (Calvados), Mme veuve Elie (Marie), en remplacement de M. Loyer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villenauxe (Aube), M. Chable (Georges), en remplacement de M. Jolly, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Arnaud, suppléant du juge de paix de la Voulte (Ardèche).

M. Le Gouarin, suppléant du juge de paix de Blain (Loire-Inférieure).

M. Levêque, suppléant du juge de paix de Decize (Nièvre).

M. Tardiveau, suppléant du juge de paix de Selommes (Loir-et-Cher).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Couturier, ancien suppléant du juge de paix de Capdenac (Aveyron).

M. Couzinou, ancien suppléant du juge de paix de Jumilhac-le-Grand (Dordogne).

M. Lalanne, ancien suppléant du juge de paix de Biarritz (Basses-Pyrénées).

M. Manessy, ancien suppléant du juge de paix de Bonneville (Haute-Savoie).

M. Mithois, ancien suppléant du juge de paix de Tessy-sur-Vire (Manche).

M. Riou, ancien suppléant du juge de paix de Nantes (1e canton) (Loire-Inférieure).

M. Savoie (Gaston), ancien suppléant du juge de paix de Billom (Puy-de-Dôme).

Decret du 3 avril 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, M. Coquelin de Lisle, président du tribunal de première instance de Morlaix, en remplacement de M. Bouriel, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Rouen.

Président de chambre à la cour d'appel d'Agen, M. Ader, vice-président du tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Thabaut, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, sur sa demande, M. Tanchot, président du tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Delpech, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Melun.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Veyrat, juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Poitevin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Remiremont, M. Dumont, juge au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Winstel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Président du tribunal de première instance de Coulommiers, M. Buisson, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Duquet, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Vice-président au tribunal de première instance du Havre, M. Marbat, juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Theodoly-Lannes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Pau.

Vice-président au tribunal de première instance de Perpignan (poste créé), M. Paloc, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Carcassonne.

Vice-président au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. Scelle, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Legate, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Pontoise.

Vice-président au tribunal de première instance de Périgueux, sur sa demande, M. Gay, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Legorju, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Nîmes, sur sa demande, M. Abadie, juge au tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Braure, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Provins.

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg (poste créé), sur sa demande, M. Klein, juge au tribunal cantonal de Rohrbach.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne (poste créé), M. Aynes, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite).

Juge au tribunal de première instance de Quimper (poste créé), sur sa demande, M. Meyrieux, juge au tribunal de première instance de Nantes.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Loyon, juge à la suite du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Isambert, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Bourgoin.

Juge au tribunal de première instance de Nîmes, M. Saut, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Cahors (poste créé), M. Dandine, substitut du procureur de la République en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Sinding, juge à la suite du tribunal de première instance de Louviers, en remplacement de M. Ullmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Melun.

Juge au tribunal de première instance de Privas, M. Molines, juge en congé de longue durée, en remplacement de M. de Saint-Blancard, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, sur sa demande, Mme Tabet-Dulac, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 mars 1954, portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Nicolini (Henry-Louis) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er avril 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décret du 31 mars 1954 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi no 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. le capitaine de vaisseau Antoine (Marc-Marie-Benjamin-Augustin), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Brachet (F.), placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 31 mars 1954 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. le capitaine de vaisseau Carré (François-Marie), du port de Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 31 mars 1954 portant promotion dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état de l'officier;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. le contre-amiral Blanchard (Robert-Eugène-Marie), du port de Lorient, placé à cette date dans la 2e section du cadre des officiers généraux par application de la mesure sur la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 31 mars 1954 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et mise en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. le capitaine de vaisseau Brachet (François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Blanchard (R.-E.-M.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — M. le contre-amiral Brachet (F.) est placé, sur sa demande, en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique, à compter du 1er mai 1954, en application de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret n° 54-107 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1954: page 1097, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Art. 33. — Les agents titularisés... », lire: « Art. 33. — Les agents à titulariser... » (le reste sans changement).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1954: page 2241, 2e colonne, A la dignité de grand officier, au lieu de: « de Haynin de Brij (Prosper-Constant-Armand) », lire: « de Haynin de Bry » (le reste sans changement).

Modification de l'arrêté du 21 novembre 1952 portant nomination des membres de la commission centrale du service des poudres et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 25 août 1937 réorganisant la commission centrale du service des poudres;

Vu les arrêtés du ministre de l'armement en date du 31 juillet 1946 et du ministre des forces armées en date du 11 juin 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant désignation du président de la commission et nomination des membres de la commission et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1952 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art. 3.* — Sont nommés membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse ou confirmés dans leurs fonctions:

Président.

« M. Radot, président du Saint-Hubert-Club de France et membre du conseil international de la chasse.

Membres.

« M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Béchet.

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Corbu.

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Moreau.

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Prévost.

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Tavernier.

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des fabrications d'armement Joly.

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des fabrications d'armement Martin.

« M. le lieutenant-colonel Duchesne, de la section technique de l'armée.

« M. le commandant Loiseau, de la section technique de l'armée.

« M. Miard, secrétaire général de la fédération française de tir.

« M. le vicomte de Brossin de Méré, vice-président du Saint-Hubert-Club de France.

« M. Mairesse, directeur général du Saint-Hubert-Club de France.

« M. de Gouvion-Saint-Cyr, président de la fédération internationale et de la fédération française de tir aux armes de chasse, membre du comité du cercle du tir aux pigeons du bois de Boulogne.

« M. le docteur Boulysson, secrétaire général de la fédération française de tir aux armes de chasse.

« M. Gastinne-Renette, président de la chambre syndicale de l'armurerie de France.

« M. Vidier, président de la fédération des syndicats d'armuriers.

« M. Gauthey, vice-président de la chambre syndicale de l'armurerie de Saint-Etienne.

« M. Laurent (André), représentant la société La Cartoucherie française.

« M. Demay (André), représentant la société Gevelot.

« M. Pasquier (Pierre), représentant la manufacture française d'armes et cycles de Saint-Etienne.

« M. Flament-Hennebique (Robert), ingénieur.

« M. le docteur Hesse et M. Colas (Paul), spécialistes du tir au fusil de chasse. »

Art. 2. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE GRUCHON.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social à Lille du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1952 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2, au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 2e région à Lille dans la limite de 500.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 2e région à Lille dans la limite de 700.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE GRUCHON.

Institution d'une commission administrative paritaire des personnels enseignants détachés du ministère de l'éducation nationale dans les écoles relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des corps enseignants détachés du ministère de l'éducation nationale et qui exercent leurs fonctions dans les écoles relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire visée à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, président;

Onze représentants de l'administration, dont six suppléants;

Douze représentants du personnel, dont six suppléants:

Deux représentants des professeurs agrégés, dont un suppléant;

Quatre représentants des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés, dont deux suppléants;

Deux représentants des chargés d'enseignement et adjoints d'enseignement, dont un suppléant;

Deux représentants des instituteurs, dont un suppléant;

Deux représentants des personnels enseignants chargés de fonctions administratives (directeur agrégé, directeur, censeur, surveillant général), dont un suppléant.

Art. 3. — Les représentants de l'administration seront choisis parmi les fonctionnaires ou officiers ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou de lieutenant-colonel.

Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) seront élus dans les conditions fixées par les articles 10 à 22 du décret du 24 juillet 1947 modifié.

Art. 4. — Un arrêté fixera la compétence des sections de vote. Un seul bureau de vote central sera institué à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour procéder au dépouillement du scrutin des votes émis.

Art. 5. — En vue de l'élection des représentants du personnel, le vote des personnels en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée s'effectuera par correspondance. Le vote par correspondance aura lieu selon la procédure fixée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 13 août 1952, portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'air (1).

Art. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 décembre 1953 (2) ayant le même objet.

Art. 7. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES SAUNIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

(1) *B. O.*, page 1734.
(2) *Journal officiel* du 10 janvier 1954.

Modification du règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, et notamment l'article 6 modifié;

Vu l'arrêté du 3 février 1950 approuvant les dispositions du règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 portant règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Entre la section IV et la section V du règlement du service des prestations de la caisse militaire de sécurité sociale, il est inséré la section IV *bis* ci-après:

SECTION IV *bis*

Prestations supplémentaires.

CHAPITRE Ier. — *Conditions d'attributions.*

« *Art.* 41 bis. — Dans la limite des crédits fixés annuellement par le conseil d'administration de la caisse, des prestations supplémentaires peuvent être servies par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. L'attribution de ces prestations est décidée, dans chaque cas d'espèce, après enquête sociale, s'il y a lieu, par le conseil d'administration de la caisse ou par un comité habilité par lui à cet effet.

« *Art.* 41 ter. — Ces prestations peuvent être servies:

« 1° Aux assurés et à leurs ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

« 2° Aux membres de la famille non visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et appartenant aux catégories suivantes:

« Ascendants entièrement à la charge des assurés;

« Enfants infirmes ou malades entièrement à la charge des assurés, quel que soit leur âge;

« 3° Aux membres de la famille visés par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des assurés morts en service commandé, jusqu'à ce que le droit à pension soit reconnu.

« Il doit être tenu compte, dans chaque cas, de la situation sociale des assurés (situation financière, charge de famille, pension d'invalidité, de retraite, de veuve, etc.).

CHAPITRE II. — *Prestations pouvant être accordées.*

« *Art.* 41 quater. — Les prestations supplémentaires susceptibles d'être attribuées sont les suivantes:

« 1° Attribution aux assurés et membres de la famille visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, après la période légale de six mois de soins et au maximum jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de l'affection en cause, des prestations en nature de l'assurance maladie aux malades qui n'ont pas droit au bénéfice de l'assurance de longue maladie et qui ne relèvent pas de l'assistance médicale gratuite;

« 2° Attribution des prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie aux membres de la famille visés aux 2° et 3° de l'article 41 *ter* ci-dessus qui ne relèvent pas de l'assistance médicale gratuite;

« 3° Participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales, engagés par les assurés ou ayants droit qui doivent se rendre en dehors de leur résidence pour subir un examen médical ou suivre un traitement, sous réserve qu'il apparaisse que les malades en cause ne peuvent médicalement recevoir sur place les soins nécessités par leur état et que l'accord préalable du médecin conseil a été donné;

« 4° Participation dans les conditions de l'assurance maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé;

« 5° Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par les organismes agréés par la caisse aux femmes ayant au foyer au moins trois enfants de moins de quatorze ans;

« 6° Attribution de layettes et de nécessaires d'accouchement;

« 7° Participation aux dépenses de fourniture de lait humain nécessaire aux prématurés ou prescrit, à titre thérapeutique, aux nourrissons intolérants, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas couvertes par l'attribution de bons de lait.

« *Art.* 41 quinquies. — Dans certains cas d'espèce, notamment lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou aux prestations supplémentaires visées à l'article ci-dessus ne sont pas remplies, un secours individuel peut être exceptionnellement accordé, après enquête sociale.

« Les secours doivent être liés à une maladie ou une maternité.

« Dans la limite d'un crédit annuel fixé par le conseil d'administration, les secours sont accordés par le conseil d'administration ou par un comité habilité par lui à cet effet. »

Art. 2. — L'article 55 du règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est remplacé par le suivant:

« *Art.* 55 (nouveau). — Les prestations doivent être payées à l'assuré.

« Toutefois, la caisse nationale militaire de sécurité sociale paye valablement les prestations dues à l'intéressé, soit entre les mains de son conjoint, soit, si l'assuré est mineur, entre ses mains ou entre les mains de toute personne justifiant en avoir la charge, soit, si l'assuré est prisonnier de guerre ou disparu, entre les mains de toute personne justifiant avoir la charge de ses enfants,

« L'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Cette délégation ne peut être donnée que pour une seule maladie. Toutefois, lorsque l'assuré est en service dans un territoire autre que celui où résident ses ayants droit, il peut donner une délégation générale valable pour tous encaissements de prestations à intervenir du chef des ayants droit dont il se trouve séparé.

« La délégation ne fait pas obstacle au droit de la caisse de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les prestations par la poste.

« Un employé de la caisse ne peut être délégué par l'assuré pour l'encaissement des prestations que s'il a été spécialement accrédité à cet effet par le conseil d'administration. »

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GORTZE.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 A ») titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

(Décision ministérielle du 18 mars 1954.)

LISTE N° 1

Balaese (Pierre-L.).
Béthoux (Michel-J.-M.-N.).
Carré (Paul-B.) (1).
Chambeu (Robert-H.-E.).
Chenut (Hubert-A.-C.-E.).
Costa (Jacques-P.).
Déhais (Philippe-G.-F.).
Déhais (Roger-J.-C.-H.).
Denis-Lutard (James-A.).
Droin (René-H.).
Dromer (Jean-P.).
Duffar (Michel-J.).
Durbas (Jacques-A.-H.) (2).
Fouret (Jean-Claude).
Gerdil (Marcel-J.).
Guérit (Pierre-J.-B.).
Guinet (Jacques-J.-A.) (1).
Juglard (Jacques-K.-L.-C.).
Mormiche (Jean) (1).
Petit (Paul-P.) (2) (3).
Quillet (Claude-R.-T.).
Royneau (Claude-A.-L.) (2).
Sire (Claude-S.).
Stahl (Jean-B.).
Wagner-Autesserre (Pierre-G.).
Wegmüller (Claude).

LISTE N° 2

Albert (Jean-G.-F.).
Allex (Claude-R.).
Anglade (Pierre-L.-F.-M.-G.).
Arnaud (Rolland-P.-M.) (2) (4).
Assouline (Raphaël).
Barbé (Laurent-F.) (1).
Bary (André-J.).
Bataillard (Christian-M.-C.).
Bavelier (Alain-M.-L.-M.).
Bayloc (Louis-A.-R.).
Beddok (Roger-M.).
Bégué (René-N.-M.).
Berger (Jean-L.).
Boegler (Pierre-E.).
Boilleau (Emile) (1).
Bouchet (Robert).
Bouloc (Jacques-P.-P.-A.).
Bourdrez (Jean-C.).
Braud (Michel-R.).
Caillat (Jean-R.-E.).
Caillaud (André-A.-M.-A.).
Caly (Jean-F.).
Cayreyre (Auguste-L.).
Chalono (Georges-P.).
Cheverry (Pierre-V.).
Chevreau (José-M.-P.-J.-E.).
Collet (Roger-G.-R.).
Conche (Bernard-G.-C.-H.).
Côte-Colisson (Michel-P.-H.).
Courbot (Michel) (1).
Darrieumerlou (Jean-R.).
Déjean (Roger).
Denes (André-J.-L.) (1).
Derot (Jean-L.-E.).
Dilly (Jean-P.) (1).
Dort (Bernard-H.-F.-A.).
Ducher (Gérard-L.-J.).
Dupiol (Jean-P.).
Dusserre (Rémy-A.).
Emnet (Jacques-A.-A.-P.).
Finet (Jean) (1).
Flippe (Michel-N.-A.).
Flu (Bernard-E.).
Fossier (Guy-J.-M.-L.).
Fourment (Paul-A.).
Galzi (Pierre-M.-L.).
Geffroy (Christian-E.).
Genot (Gilbert-L.-J.-A.) (1).
Gilles (André-D.).
Girousse (Michel-A.-F.).
Gonnet (Pierre-G.) (1) (3).
Grisoli (Paul-G.-L.-D.-E.).
Grison (Jean-Claude).
Grouselle (Jacques-M.).
Guillaumin (Jacques-L.) (1).
Guizard (Georges-J.) (1).
Guyonnet (Jean-G.-J.) (1).
Harlaut (Claude-J.-G.-L.).
Hecquet (Pierre-D.-M.-J.).
Heitmann (Jean-P.-E.) (1).
Herail (Pierre-D.) (1).
Houillon (Roland-E.-L.).
Jeusidou (René-P.) (2).
Jolly (Michel-J.-L.).
Jouishomme (Claude-P.) (1).
Jung (André-M.) (1).
Klenck (René-A.) (1).
Kreuzer (Miroslaw R.).
Lalanne (Pierre-A.-J.-C.).
Laverdure (René-A.-J.).
Lazarini (Aimé-S.).
Le Breton (Bernard).
Lizé (Raymond-L.-Y.-C.-L.).
Lizère (Jean-F.).
Longuemart (Jean-E.-G.-L.).
Massot (Georges-A.-V.).
Maurel (Bertrand-J.-H.-M.).
Meahet (René-J.-F.).
Meuleau (Maurice-P.).
Meulemeester (de) (Raymond C.-B.).
Michaud (Marie-J.-P.-J.).
Michot (Jean-P.-H.).
Miguel (Manuel).
Mouquin (Gérard-G.-L.) (3).
Nathan (Charles-H.-G.).
Nicolas (René-J.) (1).
Oblin (Jean-J.-F.).
Ollé (Jean-J.-F.) (1) (2).
Osler (Léon-M.).
Ozanne (Marc-L.) (1).
Penent (Michel-C.-H.) (2).
Perroud (Christian-E.-A.).
Philibert (Jacques).
Pommaret (Georges-M.-H.) (1).
Pouradière-Duteil (Paul-J.-M.).
Regnaut (Maurice-J.-A.).
Riger (Louis-H.) (1).
Royer (Pierre-J.-M.-J.).
Scherrer (Bertrand-L.-G.) (1).
Sergent (Claude-M.) (1).
Sigonney (Jean-P.-G.-P.).
Simonnot (Bernard-L.-M.).
Surre (Alexandre-C.).
Tissier (Michel-H.-F.) (1) (2).
Thibert (Henri-P.) (1).
Tranzer (Joan-E.-R.).
Tronche-Macaire (Paul-E.).
Vandel (Jacques-M.-M.).
Vienne (René-H.-H.).

(1) L'intéressé remplit les conditions au décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par un bulletin de naissance.

(3) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.

(4) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Maintenance individuelle.

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des troupes françaises en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

a) Embarquement à Marseille à partir du 1er juin 1954.

Artificiers.

Gangloff (Willy-Louis), adjudant, 10e région.
Manzionne (Marceau-Henri), adjudant, administration centrale.
Akoum (William), maréchal des logis-major, Tunisie.
Soria (Emmanuel), maréchal des logis-major, 10e région (sursis).
Garains (Jean), maréchal des logis-major, F. F. A.
Pellerei (Pierre-Charles), adjudant, 10e région.
Gauvin (Paul-France), adjudant, 1re région.

Comptables M. F.

Morilhat (Pierre), adjudant-chef, administration centrale.
Coste (Emile-Jean), adjudant-chef, 1re région (S. T. A.).
Boon (Emile-Auguste), adjudant-chef, 6e région.
Senjean (Raymond), adjudant-chef, 5e région.
Conan (François-Marie), adjudant-chef, 1re région.
Greusard (Robert-Jean), adjudant, F. F. A.
Delarue (Victor), adjudant, 4e région.
Chateau (Alexis), adjudant, 6e région.
Cheve (Jean-François), adjudant, 3e région (sursis).
Schmitz (René), maréchal des logis-major, 1re région.

Comptables C. T.

Arrighi (François-Marie), maréchal des logis chef, Tunisie.
Dubois (Marcel-Fernand), maréchal des logis-major, 2e région.
Vaugrenard (Pierre-Armand), adjudant-chef, 5e région.

Entretien et réparations de parachutes.

Mousset (Gaston), maréchal des logis-major, 6e région.

Approvisionnement.

Vrignaud (Pierre-Adolphe-Jean), adjudant-chef, 1re région.

Armuriers.

Formoso (Lucien), maréchal des logis, 1re région (S. T. A.).
Gelineau (Jacques-Valentin), maréchal des logis-major, 8e région.
Froissard (Roger-Auguste), adjudant-chef, 6e région (école).

Mécaniciens d'artillerie.

Paschet (Ernest-François), adjudant, F. F. A.
Barrois (Charles-Narcisse), adjudant-chef, 6e région.
Vermesch (Gaston-Albert), maréchal des logis-major, Maroc (sursis).
Vanmullen (Richard-César), maréchal des logis-major 3e région (école).
Charlier (Lucien-Jules), adjudant, Maroc (sursis).
Alexandre (Gilbert-Georges), adjudant-chef, 1re région (école) (sursis).
Mazoyer (Henri) adjudant, 8e région.

Mécaniciens auto.

Tisserand (Roland-Zéphirin), adjudant-chef, 1re région.
Pradier (André-Adrien), adjudant-chef, 7e région.
Kempf (Marceau-René), adjudant-chef, 6e région.
Vieilhomme (Pierre-Onésime), adjudant-chef, 1re région.
Mons (Hilaire-Benjamin), adjudant-chef, 10e région.
Pineau (André-Marie), adjudant-chef, 6e région.
Baboulene (Georges-Gabriel), adjudant-chef, 4e région (sursis).
Melkowski (Erick-Mathieu), adjudant-chef, F. F. A.
Gyss (René-Paul-Lucien), maréchal des logis-major, 9e région.

Mécanique générale.

Borg (Henri), maréchal des logis, Tunisie (sursis).
Guenaf (Marcel), maréchal des logis, 2e région.
Wilms (Marcel-Paul), maréchal des logis, 1re région (école) (sursis).
Charpentier (Camille), adjudant-chef, 1re région (école) (sursis).

Engins blindés.

Beyssat (Armand-Célestin), adjudant-chef, Maroc (sursis).
Gilbert (Paul-Lucien), adjudant, Maroc (sursis).
Chopineaux (André-Louis), adjudant, 10e région.
Pinaud (Edmond-Pierre), adjudant, administration centrale (I.C.T.M.).
Stock (Jean-Nicolas), adjudant-chef, 6e région.
Grimaldi (Barthélémy), adjudant, 1re région.

Charrons.

Esteve (Vincent), maréchal des logis major, F. F. A.
Pinon (Auguste), adjudant, F. F. A.
Cornic (Prosper-Paul), maréchal des logis-major, 1re région.

Selliers.

Schummertz (André-Victor), adjudant, 1re région (sursis).

Divers.

Gloana (André), adjudant-chef, Maroc.
Eggmann (Gilbert-André), maréchal des logis, 3e région (école).
Llanes (Roger), maréchal des logis, 9e région (C. A. R.).
Descamps (André-Yves), maréchal des logis, 2e région (C. A. R.).

b) Embarquement à Oran à partir du 1er juin 1954.

Comptables M. F.

Garcia (Rosindo), adjudant-chef, Maroc.

Mécaniciens auto.

Lestourneaud (Marcel), maréchal des logis-major, 10e région.
Prolhac (Léon-Auguste), adjudant-chef, 10e région.
Cataudella (Gaëtan), maréchal des logis chef, Tunisie (sursis).

NOTA. — Les dates de mise en route sur la 9e compagnie régionale du matériel à Marseille et la base militaire d'Oran seront fixées ultérieurement par télégramme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-371 du 29 mars 1954 fixant la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnels non salariés par certains organismes visés à l'arrêté du 17 décembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 27, 28 et 40;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 28 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités et organismes ci-après devront verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 les provisions suivantes, à valoir sur leur contribution définitive au financement de ce fonds pour l'année 1954:

	Milliers de francs.
Caisse nationale de sécurité sociale	2.365.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	189.912
Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole	550.000
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	134.621
Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce	313.245
Régime général des retraites de l'Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires)	495.000
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales	31.570
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	74.030
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	88.000
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	197.045
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (pour son personnel)	68
Caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français	345.400
Caisse de retraites de la Régie autonome des transports parisiens	22.573
Electricité de France et Gaz de France pour les agents soumis au statut national des industries électriques et gazières	45.957
Caisse de retraites des marins français	67.496
Imprimerie nationale (pour son personnel soumis à la loi du 29 juillet 1927 [modifiée])	168
Caisse autonome de retraites des forts des Halles	481
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	123.368
Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs jurés de commerce de la ville de Marseille	103
Caisse de retraites de la Régie départementale des chemins de fer et des tramways électriques des Bouches-du-Rhône	411
Caisse de retraites du personnel de la Régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord	405
Caisse de retraites de la Compagnie des tramways et omnibus de Bordeaux	1.363
Caisse de retraites du personnel des transports en commun de la région lyonnaise	1.872
Caisse de prévoyance de la Compagnie des tramways strasbourgeois	700

	Milliers de francs.
Caisse de bonification de retraites du personnel de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue.	167
Caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux	949
Caisse de retraites de la Banque de France	6.196
Caisse de retraites de l'Opéra	300
Caisse de retraites de l'Opéra-Comique	224
Caisse de retraites du Théâtre-Français	119
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires	3.488
Caisse de retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille	319
Caisse de retraites du Crédit foncier de France	1.011
Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre	224
Caisse d'épargne et de retraites du personnel de la chambre de commerce de Paris	180
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Marseille	198
Caisse de retraites des employés et ouvriers de la chambre de commerce de la Rochelle	18
Caisse de retraites et de secours des portefaix des entrepôts de la chambre de commerce de Nantes	12
Caisse de retraites des employés au service de la chambre de commerce de Roubaix	35
Port autonome de Strasbourg (pour son personnel)	16

Art. 2. — Les contributions provisionnelles prévues à l'article 1er ci-dessus devront être versées en deux fractions égales, la première avant le 1er avril 1954, la seconde avant le 1er juillet 1954.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 34 d'après lequel des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30, 31 et 34 de la loi ainsi que les organismes admis à leur bénéfice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents en activité ou en retraite qui ont été ou seront successivement tributaires de deux ou de plusieurs des régimes ou organismes de retraites suivants:

1° Régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat;

2° Fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928;

3° Régime de retraites prévu en faveur des personnels de l'Imprimerie nationale par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi du 17 août 1950;

4° Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

5° Caisse de retraites de la France d'outre-mer;

6° Caisses locales de retraites des différents territoires de la France d'outre-mer visées à l'article 3 (2e alinéa) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

7° Caisse générale de retraites de l'Algérie, régime de retraites prévu à l'article 1er du décret du 7 juin 1902 et régime de retraites prévu à l'article 115 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

8° Caisse marocaine de retraites;

9° Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et régime de retraites prévu à l'article 116 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'application du présent décret aux organismes énumérés aux 7°, 8°, 9° est subordonnée à l'accord des autorités compétentes.

Art. 2. — La prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article 1er ci-dessus, à partir du 1er janvier 1948.

Toutefois, pour les organismes énumérés aux 7°, 8° et 9° de l'article 1er, cette prise en charge ne peut s'appliquer à cette date que si les autorités compétentes donnent leur accord avant le 1er janvier 1954.

Art. 3. — I. — L'opération du rachat des parts contributives institué par l'article 34 de la loi du 24 mai 1951 en faveur des organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus commencera le 1er janvier 1954.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget pourra fixer une date ultérieure en ce qui concerne l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, au cas où l'accord prévu à l'article 2 ci-dessus interviendrait postérieurement au 1er janvier 1954.

II. — Pour les agents en activité, le rachat des parts contributives sera poursuivi par périodes successives d'un an dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

III. — Pour les agents retraités au 1er janvier 1954, le rachat sera réalisé globalement à partir de cette date, les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs étant effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

Art. 4. — I. — Pour les agents venant à changer de régime de retraites après le 1er janvier 1954, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est le traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé postérieurement au changement de régime de retraites.

II. — Lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1er janvier 1954 ayant antérieurement changé de régime de retraites, ce traitement est celui afférent à l'emploi de titulaire détenu au 1er janvier 1954 et en vigueur à cette date.

III. — Pour les agents retraités, la valeur de rachat est calculée sur la base du traitement en vigueur au 1er janvier 1954 et afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension.

Art. 5. — I. — Les années de services prévues à l'article 34 de la loi du 24 mai 1951 pour la détermination de la valeur de rachat sont les seules années correspondant à des services effectifs ou à des positions assimilées valables pour la retraite, à l'exclusion de toute bonification, et sans qu'il soit fait de distinction suivant le taux de liquidation applicable auxdits services.

II. — Dans le décompte des années de service, la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année. La fraction d'année inférieure à six mois est négligée.

III. — Pour la détermination du capital de rachat à la charge d'un régime ou organisme de retraite, il est tenu compte des années de services militaires accomplis par l'agent lorsque celui-ci, au moment de son appel sous les drapeaux ou sa mobilisation, appartenait à une cadre affilié à ce régime ou organisme.

Lorsque les services militaires ont été accomplis à une époque où l'agent n'appartenait pas à un cadre affilié à l'un des régimes ou organismes de retraites visés à l'article 1er, ils interviennent dans la détermination du capital de rachat dû par le régime ou organisme de retraites auquel l'agent a été affilié après l'accomplissement desdits services militaires.

IV. — Les retenues rétroactives réglementaires dues par un agent ayant accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans le cadre d'une des collectivités mentionnées à l'article 1er autre que celle dans laquelle il a été postérieurement titularisé seront versées à cette dernière, l'administration dans les cadres de laquelle ont été accomplis les services auxiliaires, même s'il s'agit d'une administration de l'Etat, effectuant de son côté le versement d'une contribution fixée au taux de 12 p. 100 du traitement de titularisation.

V. — Lorsque le rachat s'applique à des parts contributives attachées à des pensions concédées ou en cours de concession à la date prévue à l'article 3, la valeur de rachat est fixée pour chaque annuité liquidable à 18 p. 100 du traitement visé à l'article 4 (§ III), le nombre d'annuités liquidables étant déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension.

Art. 6. — Les pensions d'orphelins ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement à compter du 1er janvier 1954 par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions.

Art. 7. — Les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite sont effectuées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux régimes de parts contributives prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 et à l'article 65 de la loi du 28 avril 1952.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 sont applicables aux agents titularisés dans un emploi permanent d'une administration de l'Etat postérieurement au 28 mai 1951.

Elles sont également applicables aux agents titularisés antérieurement au 28 mai 1951 et qui étaient encore en fonction au 8 août 1949. Dans ce cas, lorsque les services d'ouvrier auront déjà fait l'objet au 28 mai 1951 d'une demande de validation, les versements de retenues rétroactives en cours seront arrêtés à compter de cette date.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-373 du 29 mars 1954 concernant le classement des conservations des hypothèques d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret du 22 août 1910 concernant le classement des conservations des hypothèques en Algérie, modifié par les décrets des 4 juillet 1929 et 13 janvier 1934,

Décrète:

Art. 1er. — Les dix-neuf conservations et recettes-conservations des hypothèques d'Algérie sont réparties en trois classes comprenant:

La première: onze postes;
La deuxième: six postes;
La troisième: deux postes.

Art. 2. — Le classement de ces postes est établi suivant les règles appliquées en métropole.

Art. 3. — Les bases de calcul de la retenue pour pension civile due par les conservateurs et receveurs-conservateurs des hypothèques d'Algérie seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1er janvier 1948.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-374 du 3 avril 1954 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923 et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu l'article 22 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 dite loi de finances pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, il sera émis par les soins du ministre des finances des bons portant intérêt au taux annuel de 6 p. 100.

Caractéristiques des titres.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 et 100.000 F de valeur nominale sous la forme au porteur ou à ordre. Les titres d'une même valeur nominale seront numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 3. — Ils seront émis jouissance du 15 avril 1954 et rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale payable à terme échu le 15 avril de chaque année et, pour la première fois, le 15 avril 1955.

Toutefois, la valeur du premier coupon variera comme suit d'après la date de souscription des bons, selon qu'il s'agira des coupures de 10.000 ou de 100.000 F:

Bons souscrits avant le 16 juin 1954.....	600 ou 6.000 F.
Bons souscrits du 16 juin au 15 août inclus	500 ou 5.000 F.
Bons souscrits du 16 octobre au 15 décembre 1954 inclus	300 ou 3.000 F.

Art 4. — Les bons seront amortissables en quinze ans, exclusivement par voie de tirages au sort.

Les tirages auront lieu chaque année à partir de 1955 dans les deux mois précédant l'échéance de coupons. Ils porteront sur 100 bulletins faisant apparaître chacun un des nombres de deux chiffres de la suite croissante de 00 à 99 inclus.

Six bulletins seront tirés à chacun des cinq premiers tirages, sept bulletins à chacun des tirages suivants. Les bulletins désignés par le sort, lors de chaque tirage, ne participeront pas aux tirages ultérieurs. Les sept derniers bulletins non sortis aux tirages précédents correspondront à la dernière tranche d'amortissement. Tous les bons dont le numéro se terminera par

l'un des nombres figurant sur l'un des bulletins sortis au tirage au sort seront appelés au remboursement dès la première échéance de coupons suivant le tirage. Le remboursement sera effectué au pair.

Le capital sera tenu à la disposition des ayants-droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

Lors de chaque échéance de coupons, à partir de 1959, la totalité ou une partie seulement des bons restant en circulation pourra être remboursée par anticipation. En cas d'amortissement partiel, les bons à amortir seront désignés par voie de tirages au sort, dans des conditions analogues à celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les amortissements normaux.

Art. 5. — Les bons seront assimilés aux valeurs du Trésor à court et moyen terme en ce qui concerne les opérations de barrement et d'endossement et seront gérés comme des valeurs du Trésor à moyen terme. Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au Grand Livre de la dette publique leur seront applicables.

Ils seront pour toute leur durée exempts de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Art. 6. — La charge du service des intérêts et de l'amortissement sera supportée par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Modalités de la souscription.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 9.550 F et 95.500 F suivant qu'il s'agit de coupures de 10.000 F ou de 100.000 F.

Art. 8. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant et en un seul versement.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 5 avril 1954. Elle sera close sans préavis et au plus tard le 15 décembre 1954.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues exclusivement aux guichets des comptables du Trésor ainsi qu'aux recettes des postes, télégraphes et téléphones, dans la métropole.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret n° 54-375 du 3 avril 1954 étendant à certaines dépenses relatives à des payements effectués sans ordonnancement préalable la procédure de vérification sur place par la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 46 à 49 de la loi du 10 mars 1925;

Vu les articles 20 à 24 de la loi du 31 mars 1926;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928;

Vu l'article 140 de la loi du 16 avril 1930;

Vu le décret n° 51-807 du 26 juin 1951 relatif au payement des dépenses afférentes au recouvrement des impôts, taxes et produits de toute nature;

Vu le décret n° 53-795 du 1er septembre 1953 relatif au payement des dépenses afférentes aux restitutions et aux remboursements des sommes indûment perçues au titre des « produits divers » du budget;

Vu l'avis exprimé par la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — La procédure instituée par les articles 46 et suivants de la loi du 10 mars 1925, complétés par les articles 20 à 24 de la loi du 31 mars 1926 et les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928, sera appliquée à la vérification des justifications relatives aux catégories de dépenses énumérées ci-après:

Dépenses afférentes au recouvrement des impôts, taxes et produits de toute nature telles qu'elles sont énumérées aux articles 2 et 3 du décret n° 51-807 du 26 juin 1951;

Restitutions et remboursements des sommes indûment perçues au titre des « produits divers » du budget.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 3 avril 1954 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 3 avril 1954:

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

M. Assie (Pierre-Albert-Firmin).

MM. Berinstain (Maurice), Bouchet (Robert-Claude-Louis), Bouvet (Gilbert-Pierre-Gaston).

MM. Cassin (Gérald), Champeix (Albert-Gustave-Louis-Lucien), Costa (Jean-François).

M. Fournier (Marcel-Jules-Narcisse).

M. Gallet (Pierre-Laurent-Victor).

MM. Jourdan (André), Juhan (Georges-Henri).

MM. Lacout (Georges-Auguste), Lecornu (Robert-Paul-Georges), Legros (André-Pierre), Libron (Lucien-Henri-Claude), Louppe (Robert-Henri).

MM. Mallein (Jean-François-Pierre), Mathez (Camille), Maurer (Jacques-Jean), Michaux (Pierre), Muller (René).

M. Nottaris (Charles).

MM. Parlon (Camille-Maurice), Parrot (Georges-Jean-Charles), Paz (André), Pfeiffer (Claude).

M. Reynier (Pierre-Henri-Jacques).

MM. Tafani (Jacques-Antoine), Taittinger (Pierre), Tangre (André-Jean).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis à l'étranger dont les noms suivent:

MM. Cantais (Roland-Clément), Citroen (Bernard-Maxime).

M. Baurier (Antoine-Marie-Philippe).

M. Louit (Francis).

M. Pellerin (Louis-Albert).

M. Ribeyron (Jean-Antoine-Vital).

Modification des statuts de la Banque de réescompte de la Sarre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 54-315 du 15 mars 1954 portant application de la convention économique du 20 mai 1953 entre la France et la Sarre;

Vu l'arrêté n° 47-47 du 18 novembre 1947 du représentant de la France en Sarre portant fixation des statuts de la Banque de réescompte de la Sarre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 47-47 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

La Banque de réescompte est dirigée par un directeur général nommé par le Gouvernement français sur proposition du gouverneur de la Banque de France et après consultation du gouvernement de la Sarre.

Art. 2 — L'article 7 de l'arrêté n° 47-47 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le contrôle des opérations de la banque est assuré par un collège de censure; celui-ci comprend un représentant du conseil général de la Banque de France, qui en exerce la présidence, deux représentants du Gouvernement français et deux représentants du gouvernement de la Sarre.

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté n° 47-47 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'échéance des effets présentés ne doit pas excéder trois mois. La banque a la faculté d'admettre une ou plusieurs fois leur prorogation pour des périodes n'excédant pas trois mois. Chacune des prorogations est soumise au conseil d'escompte visé à l'article 10 ci-dessous après un nouvel examen, tant de la situation générale que de la cause des opérations et de la solvabilité des signataires.

Art. 4. — L'article 10 de l'arrêté n° 47-47 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les effets présentés à l'escompte doivent être revêtus de trois signatures. L'une des signatures peut être remplacée par un nantissement de titres ou toute autre garantie mobilière dans les conditions fixées par le directeur général, après avis du collège de censure.

Les effets présentés à l'escompte sont, avant toute décision du directeur général, soumis à l'examen d'un conseil d'escompte qui, chaque jour ouvrable, est représenté à la réception des remises des cédants par un ou plusieurs de ses membres habilités à choisir le papier remplissant les conditions voulues d'admissibilité ainsi que les garanties dont il convient d'assortir sa mobilisation.

Ce conseil d'escompte est composé de douze membres que le conseil désigne à la majorité absolue et dont il soumet le choix à l'entérinement du collège de censure.

Les candidats sont présentés par la chambre de commerce et d'industrie, par la chambre des métiers et par la chambre de l'agriculture.

Chacun des organismes précités propose des candidats choisis parmi les gestionnaires des entreprises incluses dans son groupement à concurrence de six pour la chambre de commerce et d'industrie (dont trois représentant le commerce et trois représentant l'industrie), de trois pour la chambre des métiers, et de trois pour la chambre d'agriculture; il est tenu de faire approuver son choix par le gouvernement sarrois.

Le conseil d'escompte élit à son tour, à la majorité absolue, un président qui, notamment, au début de l'année, fixera, en accord avec le directeur général, l'ordre de roulement d'après lequel les membres seront alternativement convoqués pour assurer l'exercice des fonctions susvisées.

La durée de leur intervention ne pourra excéder plus de huit jours consécutifs.

Leurs fonctions ne sont pas compatibles avec la perception d'un traitement ou la rémunération de services reçue d'un autre établissement bancaire.

Ils percevront de la Banque de réescompte de la Sarre une indemnité pour chacune des vacations auxquelles ils participent.

Leur renouvellement se fera par tiers à partir de la première année qui suivra la promulgation dudit texte. Les deux désignations initiales seront faites par tirage au sort.

Art. 5. — Sont désignés comme représentants du Gouvernement français au collège de censure de la Banque de réescompte de la Sarre:

L'attaché financier auprès de la mission diplomatique française en Sarre;

Le conseiller commercial auprès de la mission diplomatique française en Sarre.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats et candidates admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Par arrêté en date du 9 mars 1954, sont définitivement admis par ordre de mérite:

1 Mlle Legros (Anne-Marie), née le 6 juillet 1920 à Mandres-la-Côte (Haute-Marne), institutrice à l'aérium E. P. A. de Montigny-le-Roi (Haute-Marne).

2 Mme Durante, née Agnel (Marie-Thérèse-Rose) le 17 avril 1926 à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice à l'E. P. A. de Ben-Rouilah (Alger).

3 Mlles Marque (Thérèse-Madeleine), née le 22 juillet 1926 à Laroin (Basses-Pyrénées), institutrice à l'E. P. A. d'Igon (Basses-Pyrénées).

4 Dhiry (Simone), née le 9 juin 1926 à Paris (4e), institutrice à Aubervilliers (Seine).

5 M. Belanger (Jean), né le 29 novembre 1927 à Ludwigshafen (Allemagne), instituteur à Colmar (Haut-Rhin).

6 Mlle Perrin (Marguerite-Marcelle), née le 17 août 1917 à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

7 MM. Fotius (Armand), né le 29 avril 1917 à Alger, instituteur à Alger.

8 Gaillard (Henri-Edmond), né le 6 juillet 1917 à Beaulieu-sur-Loire (Loiret), instituteur à Joigny (Yonne).

9 Poulain (Roger-René), né le 2 novembre 1919 à Argenteuil (Seine-et-Oise), instituteur à Ténès (Alger).

10 Besson (Roger-Yvon-Joseph), né le 29 septembre 1919 à Lyon (Rhône), instituteur au village d'enfants de Dieulefit (Drôme).

10 MM. Meyer (Joseph-André-Charles), né le 24 novembre 1914 à Mulhouse (Haut-Rhin), directeur d'école à Fellering (Haut-Rhin).

12 Zurbach (Joseph-Aloïse-Désiré), né le 5 mai 1922 à Balschwiller (Haut-Rhin), instituteur à Ranspach (Haut-Rhin).

13 Mme Rouy, née Murre (Lucienne-Marie-Louise), le 3 juin 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

14 MM. Ballevre (Georges-François), né le 26 mai 1924 à Hagondange (Moselle), instituteur à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

15 Tour (Jean-Mathieu-Fernand), né le 18 septembre 1909 à Gerderest (Basses-Pyrénées), instituteur à Pau (Basses-Pyrénées).

16 Mlle Doutres (Andrée), né le 18 décembre 1926 à Tlemcen (Oran), institutrice à Rio-Salado (Oran).

16 Mmes Mathieu, née Rosenthal (Paulette-Marthe-Flore) le 1er décembre 1918 à Saulxures (Vosges), chef de centre à Chant'-Oiseau, Dieulefit (Drôme).

18 Huve, née Serva (Marie-Louise) le 24 janvier 1922 à Rothau (Bas-Rhin), institutrice au préventorium de Chanay (Ain).

19 Fotius, née Perez (Christiane-Suzanne-Rose) le 20 novembre 1916 à Alger, institutrice à Alger.

19 MM. Vargas (François-Joseph), né le 2 février 1924 à Sidi-bel-Abbès (Oran), instituteur à Brides-les-Bains (Savoie).

21 Lamouche (Robert-Marcel-Georges), né le 28 avril 1924 à Saint-Martin-Belle-Roche (Saône-et-Loire), instituteur à Serley-Ville-des-Maréchaux (Saône-et-Loire).

23 Lavesque (Maurice-Pierre), né le 28 avril 1927 à Mérignac (Gironde), instituteur à l'E. P. A. d'Andernos (Gironde).

23 Mlles Avon, née Etienne (Marthe-Juliette), née le 23 janvier 1924 à Tarascon (Bouches-du-Rhône), institutrice au Grau-du-Roi (Gard).

24 Chase, née Chevenement (Jeanne) le 28 novembre 1924 à Douala (Cameroun), institutrice à Rougemont-le-Château, territoire de Belfort.

25 Chamoret, née Grande (Renée) le 19 février 1914 à Brive (Corrèze), institutrice à l'aérium de Job (Puy-de-Dôme).

26 Aleman, née Vaast (Yvonne) le 3 octobre 1919 à Nîmes (Gard), institutrice à l'E. P. A. Ben-Aknoum (Alger).

26 M. Brunet (Jean-Edouard), né le 14 février 1926 à Angoulême (Charente), instituteur à l'aérium de Saint-Palais (Charente-Maritime).

28 Mme Amalric, née Vermand (Annette-Françoise) le 13 septembre 1918 à Nice (Alpes-Maritimes), institutrice à l'E. P. A. de Menton (Alpes-Maritimes).

28 M. Bigot (Paul), né le 5 août 1922 à Libourne (Gironde), instituteur à l'école de perfectionnement de Lucheux (Somme).

28 Mme Villeger, née Meynard (Madeleine), née le 11 janvier 1923 à la Boissière-d'Ans (Dordogne), institutrice au préventorium de Lanmary, par Antonne (Dordogne).

31 MM. Balouet (Eloi), né le 10 août 1919 à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), instituteur à la Mauresque, Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

32 Daubos (Georges-César-Louis), né le 23 février 1912 à Colognac (Gard), instituteur à Nîmes (Gard).

33 Mlles Clementz (Camille-Pierrette), née le 18 août 1925 à Fornaka (Oran), institutrice à l'aérium de Noisy-les-Bains (Oran).

33 Cuvillers (Andrée), née le 15 juin 1923 à Romilly-sur-Seine (Aube), institutrice à l'E. P. A. de Sainte-Savine (Aube).

33 MM. Labat (Gérard), né le 1er février 1928 à Misson (Landes), instituteur au préventorium de Capbreton (Landes).

36 Ben-Soussan (Meyer-Georges), né le 5 juin 1916 à Tlemcen (Oran), instituteur à Paris.

36 Virey (Georges-Louis), né le 6 mars 1920 à Clichy (Seine), instituteur au Perreux (Seine).

38 Lahsinat Abdalah, né le 10 février 1922 à Batna (Constantine), instituteur à Batna.

39 Chrétien (Roger-Charles), né le 29 octobre 1911 à Metz (Moselle), instituteur à Hayange (Moselle).

39 Heyraud (Henri-Louis), né le 18 décembre 1911 à Lyon (Rhône), instituteur à Roanne (Loire).

39 Mme Vallecalle, née Casta (Elise), née le 25 décembre 1917 à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice à l'E. P. A. de Bastia (Corse).

42 Mlle Devaux (Paulette-Marie-Antoinette), née le 25 février 1922 à Vichy (Allier), institutrice à l'aérium de Gayette-Montoldre, Varennes (Allier).

42 Mme Ougier, née Michon (Simone), née le 18 février 1924 à Saint-Hilaire-de-la-Côte (Isère), institutrice au village d'enfants de Roybon (Isère).

42 M. Placais (Christian-André-Louis), né le 26 août 1919 à Segré (Maine-et-Loire), instituteur au préventorium de Brantôme (Dordogne).

42 Mme Mornand, née Dupont (Jane-Renée), née le 6 février 1922 à Angers (Maine-et-Loire), institutrice à l'aérium de Noisy-les-Bains (Oran).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié en particulier par le décret n° 52-1411 du 30 décembre 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif figurant au tableau n° I annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 est remplacé par le suivant:

TABLEAU N° I

Tarif des indemnités pour frais de représentation.

CATÉGORIE D'EMPLOI ouvrant droit à l'indemnité.	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ pour frais de représentation.
	Francs métropolitains.
1re catégorie	528.120
2e catégorie	408.400
3e catégorie	312.000
4e catégorie	216.000
5e catégorie	108.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet le 1er janvier 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau prévu à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 modifié est remplacé par le suivant:

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire. (Cf. décret n° 50-690 du 2 juin 1950.)	MONTANT de la retenue journalière d'hôpital (1).
Groupe I	280
Groupe II	200
Groupe III	140
Groupe IV	100

(1) Le montant de la retenue est libellé en francs métropolitains. Lorsque l'hospitalisation a lieu dans un territoire où ne circule pas le franc métropolitain, cette retenue est convertie en monnaie locale d'après la parité en vigueur et multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré.

(Le reste de l'article 117 sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du premier jour du mois suivant la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2056 du 21 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine;

Vu les décrets n°s 47-2324 du 11 décembre 1947, 49-1574 du 10 décembre 1949 et 50-1259 du 6 octobre 1950 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant revision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques, en activité de service dans un territoire d'outre-mer ou des Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent, sera fixée dans chaque territoire de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant exprimé en francs métropolitains et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le double du taux moyen:

Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques. — Taux moyen annuel: 42.000 F.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire spéciale est payable trimestriellement à terme échu, en monnaie locale, selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

En aucun cas, les agents visés à l'article 1er ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Les indemnités suivantes sont supprimées:

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 47-2324 du 11 décembre 1947, modifié par les décrets n° 49-1574 du 10 décembre 1949 et n° 50-1259 du 6 octobre 1950;

Indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 16 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de la Société d'équipements, manutentions et transports et de ses filiales: Constructions industrielles de Versailles et société Fernand Rey et Cie, 13, rue de Bourgogne, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 16 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des employés principaux et cadres de la société anonyme Bernard-Moteurs, 12, rue Médéric, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de la Société anonyme de gestion immobilière, Immobilière-Constructions de Paris et filiales, autorisée à fonctionner dan sles conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946, et qui a pris le nom de Institution de prévoyance de la Société anonyme de gestion immobilière et connexes, 2, place de Rio-de-Janeiro, à Paris (8e).

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 mars 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Prévoyants de Fort-de-France, n° 101-98, Maison de la Mutualité, à Fort-de-France.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Le Paquebot, n° 13-277, à Marseille, avec la société mutualiste dite: Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille, n° 13-125, à Marseille.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers, n° 21-332, à Saint-Romain, avec la société mutualiste dite: De Saint-Grégoire, n° 21-76, à Saint-Romain.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Anciens soldats de la marine de Romans et Bourg-de-Péage, n° 26-121, à Romans, avec la société mutualiste dite: Mutualité générale de Romans, Bourg-de-Péage et région, n° 26-126, à Romans.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Saint-Jean-Baptiste, n° 31-141, à Montrejeau, avec la société mutualiste dite: Association mutualiste des mutilés, anciens combattants et victimes de guerre de Toulouse et de la Haute-Garonne, n° 31-171, à Toulouse.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Ruche mutualiste, n° 31-149, à Toulouse, avec la société mutualiste dite: L'Assistance mutuelle, n° 31-204, à Toulouse.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternité, n° 33-1020, à Saint-Gervais, avec la société mutualiste dite: L'Espérance, n° 33-418, à Saint-Gervais.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: L'Union renaissante, n° 33-565, à Bordeaux, et Saint-Rémy, n° 33-439, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire de la Gironde des assujettis et non-assujettis à la sécurité sociale (commerce, industrie, agriculture), n° 33-1280, à Bordeaux.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Humanité, n° 33-930, à Cadillac-en-Fronsadais, avec la société mutualiste dite: Saint-Georges, n° 33-730, à Cadillac-en-Fronsadais.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Mères de famille, n° 33-1058, à Jau-Dignac-et-Loirac, avec la société mutualiste dite: La Centrale, n° 33-943, à Jau-Dignac-et-Loirac.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de prévoyance des ouvriers et ouvrières de la raffinerie Fenaille et Despeaux, n° 33-1059, à Bègles, avec la société mutualiste dite: Union mutualiste béglaise, n° 33-1345, à Bègles.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: La Mutuelle libournaise, n° 33-212, à Libourne; La Fraternelle, n° 33-444, à Sainte-Foy-la-Grande; Union et Charité, n° 33-538, à Lussac; Union condataise, n° 33-762, à Condat-Libourne; Caisse de famille de Notre-Dame-du-Travail, n° 33-1224, à Libourne; Société mutualiste interprofessionnelle du Libournais, n° 33-1324, à Libourne, avec la société mutualiste dite: Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Dames et demoiselles, n° 38-101, à Noyarey, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste Les Cultivateurs, n° 38-78, à Noyarey.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Agriculteurs de la ville de Grenoble, n° 38-32, à Grenoble, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1954, ont été approuvées la scission de la société mutualiste n° 39-630 dite: Société interprofessionnelle de la région de Saint-Claude, à Saint-Claude, en deux sociétés mutualistes, et la fusion de ces sociétés mutualistes respectivement avec les sociétés mutualistes ci-après: Familiale populaire du Jura, n° 39-632, à Dole; La San-Claudienne de Bon-Secours, n° 39-39, à Saint-Claude.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Saint-Hilaire, n° 49-425, à Yzernay, avec la société mutualiste dite: La Famille, n° 49-280, à Cholet.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société suisse de secours mutuels d'Argenteuil, n° 78-207, à Argenteuil, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste suisse, n° 75-251, à Paris.

Autorisation de fonctionnement d'une société civile.

Par arrêté du 26 mars 1954, la Société civile du personnel du journal *L'Auto*, 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Circulaire n° 22 S du 26 mars 1954 relative à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de longue maladie, de maternité, d'invalidité et de décès.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale.

Le décret n° 53-1100 du 5 novembre 1953, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1953, a fixé les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de longue maladie, de maternité, d'invalidité et de décès.

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions de ce décret sont applicables à tous les régimes spéciaux d'assurances sociales, sans exception, qu'ils relèvent de l'article 61 ou de l'article 65 du décret du 8 juin 1946.

J'examinerai successivement dans la présente circulaire:

I. — Règles communes aux assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès.
II. — Règles particulières à l'assurance invalidité.
III. — Date d'effet du décret du 5 novembre 1953.

I. — RÈGLES COMMUNES AUX ASSURANCES MALADIE, LONGUE MALADIE, MATERNITÉ, INVALIDITÉ ET DÉCÈS

Trois cas sont envisagés par le décret du 5 novembre 1953 selon la situation dans laquelle se trouve l'intéressé à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou à la date de l'accident.

A. — Premier cas. — *La première constatation médicale est antérieure à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être soumis à un régime spécial.*

Pour toutes les maladies ou grossesses dont la première constatation médicale est antérieure à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être soumis au régime spécial et pour tous les accidents antérieurs à cette date, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité ou décès, sous réserve que l'intéressé justifie des conditions exigées par la réglementation propre au régime spécial (art. 1er, § 1er, du décret du 5 novembre 1953).

Cette disposition est applicable quel que soit le motif pour lequel l'intéressé a cessé d'être soumis à son régime spécial (démission, révocation, mise à la retraite, etc.). Toutefois, le bénéfice de l'assurance invalidité ne peut être accordé, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une pension au titre de son régime spécial.

Je précise que le régime spécial reste responsable des prestations susvisées, pour la maladie, la grossesse ou l'accident considéré, même si l'intéressé devient ultérieurement tributaire d'un autre régime.

B. — Second cas. — *La première constatation médicale est postérieure à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être soumis à un régime spécial, mais antérieure à toute nouvelle affiliation à un autre régime.*

Dans ce cas, le régime spécial est responsable des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité ou décès, lorsque l'intéressé satisfait aux conditions de durée de travail salarié ou de période de chômage assimilée et d'immatriculation, telles qu'elles sont fixées par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Pour l'appréciation de ses droits, les périodes pendant lesquelles il a été affilié au régime spécial sont assimilées à des périodes d'immatriculation au régime général (art. 1er, § 2 du décret du 5 novembre 1953).

J'appelle votre attention sur le fait que les conditions requises, dans ce cas, pour l'ouverture du droit aux prestations sont celles prévues par le régime général des assurances sociales (art. 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), même si ces conditions sont différentes de celles prévues par le régime spécial. Les journées de chômage constatées doivent donc être prises en considération selon les modalités prévues par le régime général, chaque journée de chômage involontaire constatée étant assimilée à six heures de travail salarié (art. 94 du décret du 29 décembre 1945). Il en est de même de toute journée indemnisée au titre de la maladie, de la longue maladie, de la maternité ou de l'invalidité, ainsi que de toute journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législa-

tion sur les accidents du travail. En outre, pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité, est également considérée comme équivalant à six heures de travail salarié, toute journée de stage effectuée dans un établissement de rééducation visé à l'article 92 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, par le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond (art. 1er du règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale).

De même que dans le cas précédent, le régime spécial reste responsable des prestations susvisées, même si l'intéressé devient tributaire d'un autre régime postérieurement à la date de la première constatation médicale.

Jajoute que le fait de pouvoir prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité en qualité de retraité ne doit pas être assimilé à une affiliation à un régime d'assurances sociales au sens de l'article 1er du décret du 5 novembre 1953 et ne fait donc pas obstacle à l'application des dispositions de cet article telles qu'elles ont été exposées ci-dessus. Toutefois, le bénéfice de l'assurance invalidité ne peut être accordé, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une pension au titre de son régime spécial.

C. — Troisième cas. — *La première constatation médicale est postérieure à la date à laquelle l'intéressé a été affilié à un nouveau régime d'assurances sociales.*

L'article 2 du décret du 5 novembre 1953 vise le cas du travailleur qui cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales pour devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général ou qui cesse d'être soumis au régime général des assurances sociales pour devenir tributaire d'un régime spécial.

La charge des prestations incombe au régime auquel l'assuré était affilié à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou à la date de l'accident.

Les règles applicables en matière d'ouverture du droit aux prestations sont celles du régime auquel incombe la charge des prestations.

Pour l'appréciation du droit aux prestations,

La durée d'immatriculation à l'un des deux régimes est assimilée à une durée d'immatriculation à l'autre régime;

Le temps de travail effectué sous l'un des deux régimes, et le temps assimilé à un temps de travail pour l'ouverture du droit aux prestations à l'égard de ce régime, notamment en application de l'article 1er (§ 2) du décret (V. *supra*: I, B) sont pris en compte, pour leur durée, par l'autre régime;

De même, toute journée de travail ayant donné lieu au versement de cotisations au titre d'un régime est assimilée à une journée de cotisations au titre de l'autre régime.

Le salaire servant de base au calcul des prestations en espèces est fixé en ne tenant compte que des rémunérations perçues au cours des périodes d'affiliation au régime auquel incombe la charge des prestations.

Il peut se produire que l'intéressé ne remplisse pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations à l'égard du régime auquel incombe la charge des prestations, malgré l'application des dispositions rapportées ci-dessus, mais qu'il remplisse les conditions prévues par l'autre régime en ne tenant compte que du temps de travail accompli sous celui-ci. Dans ce cas, le paragraphe 5 de l'article 2 du décret du 5 novembre 1935 prévoit que les prestations doivent être accordées. Elles restent, néanmoins, à la charge du régime auquel l'intéressé était affilié à la date de la première constatation médicale.

D. — *Disposition commune aux trois cas précédents.*

Les bénéficiaires des prestations sont ceux prévus par la législation du régime qui en a la charge.

De même, les prestations sont calculées selon les modalités applicables sous ce régime. Toutefois, l'article 3 du décret du 5 novembre 1953 prévoit que lorsque la réglementation propre à un régime spécial ne permet pas l'attribution des prestations dudit régime, dans les cas où ce régime est responsable des prestations en application des règles de coordination, ce sont les prestations prévues par le régime général des assurances sociales qui doivent être accordées.

Il en sera ainsi, par exemple, lorsque les prestations en espèces du régime spécial sont des prestations statutaires qui ne sont pas attribuées aux assurés ne pouvant plus bénéficier du statut du fait qu'ils ont quitté leur emploi. En pareil cas, ce sont donc les prestations du régime général qui seront servies.

II. — Règles particulières a l'assurance invalidité

L'article 4 du décret du 5 novembre 1953 détermine les conditions dans lesquelles les prestations de l'assurance invalidité du régime général des assurances sociales peuvent être accordées aux assurés déjà titulaires d'une pension au titre d'un régime spécial.

Trois hypothèses sont envisagées:

1° L'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime spécial.

S'il devient tributaire du régime général des assurances sociales, il ne peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime pour une invalidité ayant la même origine que celle pour laquelle il est déjà pensionné.

Par contre, s'il invoque une invalidité ayant une autre origine, il peut bénéficier de l'assurance invalidité du régime général sous réserve qu'il justifie des conditions exigées par ledit régime, compte tenu des règles de coordination fixées à l'article 2 du décret (V. *supra*: I, C).

Il est alors tenu compte, pour la détermination des droits de l'intéressé, de son degré total d'incapacité. Toutefois, l'invalidité ayant ouvert droit à la pension du régime spécial ne saurait, quel que soit le pourcentage d'incapacité de travail qu'elle entraîne, faire obstacle à la suppression de la pension d'invalidité du régime général en cas de complète guérison de l'affection qui a donné lieu à l'attribution de cette dernière pension.

2° L'intéressé est titulaire d'une pension d'un régime spécial acquise à un titre autre que l'invalidité.

S'il devient tributaire du régime général des assurances sociales, il peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'il remplit les conditions exigées par ledit régime, compte tenu des règles de coordination fixées à l'article 2 du décret (V. *supra*: I, C).

3° L'intéressé, titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime général des assurances sociales, est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité au titre d'un régime spécial.

Dans ce cas, la pension d'invalidité du régime général doit être maintenue. Elle sera, toutefois, réduite, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 4 (§ 3) du décret du 5 novembre 1953. Les mêmes dispositions sont applicables si la pension d'invalidité du régime général a été transformée en pension de vieillesse en application de l'article 62 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

En effet, dans les trois cas examinés ci-dessus, il est prévu que, pour l'application des dispositions de l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui fixent un montant minimum des pensions d'invalidité, il est tenu compte du total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial. En outre, ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou au moment de l'accident ayant entraîné l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général; la pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent.

Je précise que le salaire servant de base au calcul de la pension d'invalidité doit être fixé, dans les différents cas visés à l'article 4 du décret, en ne tenant compte que des rémunérations perçues au cours des périodes d'affiliation au régime général.

Dans l'hypothèse où un assuré titulaire de deux pensions liquidées, l'une au titre de l'assurance invalidité du régime général, l'autre au titre d'un régime spécial, serait en mesure d'exercer une activité rémunérée, la pension du régime spécial devrait s'ajouter à la pension d'invalidité du régime général et aux gains de l'intéressé pour la comparaison de ses ressources avec le salaire normal, prévue aux articles 58 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 61 du décret du 29 décembre 1945 en vue de la suspension éventuelle de la pension d'invalidité du régime général. Lorsque la pension du régime spécial est également une pension d'invalidité, le salaire normal à prendre en considération est celui d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé antérieurement à l'affection ou à l'accident qui a entraîné sa première incapacité.

On remarquera que les dispositions de l'article 4 du décret du 5 novembre 1953 ne concernent que le régime général et ne modifient pas les droits des intéressés au regard du régime spécial.

En ce qui concerne la détermination du régime auquel incombe la charge des prestations en nature, je rappelle qu'il convient de faire application des dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation des assurés titulaires de plusieurs pensions et de la circulaire 139 SS du 28 novembre 1952.

III. — Date d'effet du décret du 5 novembre 1953

Aux termes de son article 5, les dispositions du décret du 5 novembre 1953 sont applicables lorsque la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ou la date de l'accident ou du décès, s'il est subit, est postérieure à la date de la publication du décret, c'est-à-dire postérieure au 10 novembre 1953.

Dans le cas contraire, ce sont les dispositions antérieurement en vigueur qui demeurent applicables.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 54-169 du 17 février 1954 relatif à l'application aux directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment son article 2 (1°),

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sont habilités à approuver le classement des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, dans les catégories de locaux prévues à l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948.

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 1er avril 1954, M. le docteur Dufour, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé du Nord, est promu sur place médecin inspecteur divisionnaire de la santé, à dater du 1er avril 1954.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 mars 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAM (Arthur), Recogne (Belgique), 04-11-17. — 11068×53—18.

ALONZI (Quintilio), Canistro (Italie), 08-11-03. — 6804×53—84.

ALONZI, née PETRELLA, Canistro (Italie), 23-09-12. — 6804×53—84.

ALTOUNIAN (Tateos), Istambul (Turquie), 14-03-98. — 5934×52—78.

ANDUGAR (Ambrosio), Santomera (Espagne), 07-08-05. — 22470×39—91.

ARANSAEZ (Thérèse), Decazeville (Aveyron), 29-01-23. — 10069×53—12.

ARGYRIS (Dimitrios), Kalymnos (Grèce), 03-01-20. — 11013×52—78.

ARGYRIS, née HADJINICOLIS, Kalymnos (Grèce), 20-11-21. — 11013×52—78.

ARGYRIS (Georges), Kalymnos (Grèce), 11-08-22. — 3531×53—78.

ARIAS (Andres), Arguillos (Espagne), 30-09-08. — 15444×52—03.

ARIAS, née OZCOZ, Barcelone (Espagne), 10-02-11. — 15444×52—03.

BABO ABDOUL REMAN ALIBAY KANDJEE, née HABIBO MEGHJEE, Majunga (Madagascar), 01-07-21. — 12079×52—98.

BAEZA, née FLORES, Arlal (Oran), 19-11-94. — 6397×53—92.

BALDOYRA, née PLANA, Reus (Espagne), 26-02-12. — 5798×53—66.

BALDOYRA (Pedro), San Feliu de Guixols (Espagne), 22-03-09. — 5798×53—66.

BAMPS (Joseph), Hasselt (Belgique), 16-03-03. — 5510×53—75.

BANDEZIAN (Onnig), Ismidt (Turquie), 15-01-00. — 4027×53—06.

BANDEZIAN, née KULESSERIAN, Ismidt (Turquie), 00-00-09. — 4027×53—06.

BATTISTELLA, née RUIZ, Dolores (Espagne), 02-03-27. — 14210×53—11.

BATTISTELLA (Remigio), Pasiano (Italie), 30-07-23. — 14210×53—11.

BEDOYAN, née NERGESSIAN, Aintab (Turquie), 21-01-21. — 11599×53—13.

BEDOYAN (Sarkis), Marache (Turquie), 01-01-07. — 11599×53—13.

BELLOTEAU, née KOSTRZEWA, Pizdorf (Pologne), 17-05-21. — 6814×53—17.

BERALDIN (Pierre), Cismon Del Grappa (Italie), 15-05-05. — 5901×53—73.

BERTOLDI (Oscar), Mel (Italie), 10-03-24. — 11322×53—13.

BEVIA (Luis), Alicante (Espagne), 02-11-25. — 12290×53—91.

BIANCHI (Ludovic), San Giovanni Campano (Italie), 08-12-21. — 13353×52—32

BISQUERRA (Pedro), Inca (Espagne), 11-11-09. — 6486×53—13.

BISQUERRA, née PONS, Lloseta (Espagne), 22-06-11. — 6486×53—13.

BLEUZE (Omer), Anzegem (Belgique), 08-09-01. — 5255×53—59.

BOLOGNINI (Isaïa), Curdomo (Italie), 07-09-17. — 7510×53—47.

BONETTI (Guiseppe), Strozza (Italie), 24-10-03. — 17303×10—38.

BONILLO (Juan), Arboleas (Espagne), 03-04-95. — 6929×53—91.

BONILLO, née JURADO, Orléansville (Alger), 14-12-97. — 6929×53—91.

BORIA (Antonio), Barcelone (Espagne), 19-07-20. — 2950×53—66.

BOSCA (Josefa), Algemesi (Espagne), 17-11-09. — 7120×53—63.

BOSCHERO (Marzial), Frassino (Italie), 06-11-07. — 6661×53—75.

BRANCO (Manuel), Crasto (Portugal), 14-09-03. — 7117×52—78.

BRANOWSKI (Saveria), Wola Rozwienicka, 07-02-34. — 2791×53—75.

BRODA, née REIMUND, Langendreer (Allemagne), 11-11-13. — 12380×53—62.

BRODA (François), Schmidthorst (Allemagne), 04-10-07. — 12380×53—62.

BRONDELLO (Mathieu), Gaiola (Italie), 13-10-06. — 16375×51—83.

BUGADA, née BUGADA, Valsecca (Italie), 29-12-02. — 9785×51—25.

BUGADA (Christophe), Valsecca (Italie), 26-10-01. — 9785×51—25.

BUGADA (Clorinda), Valsecca (Italie), 22-12-31. — 16212×53—25.

BUGADA (Thérèse), Valsecca (Italie), 08-06-29. — 13942×51—25.

BUGADA (Marie), Valsecca (Italie), 31-07-30. — 13944×51—25.

BUISAN (Jésus), Fando (Espagne), 20-03-10. — 13625×53—65.

BUISAN, née PEREZ, Fanlo (Espagne), 27-01-15. — 13625×53—65.

CABRERA, née CASCALES, Los Martinez (Espagne), 06-03-16. — 11698×53—38.

CABRERA (Juan), Belez Rubio (Espagne), 13-01-12. — 11698×53—38.

CAINELLI (Mario), Mosana Di Giovo (Italie), 02-04-08. — 17966×52—66.

CAINELLI, née BONATTI, Borgo Sacco (Italie), 12-11-11. — 17966×52—66.

CAMPANINI (Giuseppina), Pieve Di Cento (Italie), 05-03-24. — 11769×53—21.

CAPELLANO, née CARELLI, Villanova Mondovi (Italie), 03-12-17. — 8081×53—06.

CAPELLANO (Louis), Dogliani (Italie), 13-02-07. — 8081×53—06.

CARELLI (Enrico), Moncalvo (Italie), 14-08-07. — 12910×53—92

CAROZZANI (Romeo), Noventa Di Piave (Italie), 16-02-31. — 16857×53—31.

CARPENE (Giovanni), Portobuffole (Italie), 12-03-16. — 10190×53—23.

CARPENE, née ZACCARIN, Prata Di Pordenone (Italie), 27-01-16. — 10190×53—33.

CASTRO (Juan), Calasparra (Espagne), 01-07-01. — 5165×52—92.

CASTRO, née FERNANDEZ, Mostaganem (Oran), 23-04-07. — 5165×52—92.

CECCHELANI (Barthelemy), Villaminozzo (Italie), 23-02-05. — 11964×52—83.

CECCHELANI, née FERRARI, Villaminozzo (Italie), 28-04-12. — 11964×52—83.

CERVERA (Hermenegilde), Loriguilla (Espagne), 12-06-01. — 5645×53—13.

GERVERA, née MARCOS, Duenas (Espagne), 13-01-03. — 5645×53—13.

CESCHIA (Mario), Nimis (Italie), 05-12-25. — 11759×53—25.

CHAHINIAN (Krikor), Magnesie (Asie Mineure), 01-03-01. — 6829×53—84.

CHAHINIAN, née HATCHADOURIAN, Manissia (Asie Mineure), 11-10-18. — 6829×53—84.

CHIESI, née TOSCANI, Salsomaggiore (Italie), 16-08-17. — 15391×52—03.

CHIESI (Licinio), San Ilario d'Enza (Italie), 02-10-13. — 15391×52—03.

CHROMY (Michel), Krompachy (Tchécoslovaquie), 18-09-07. — 27145×37—70.

CHROMY, née LUCSKAY, Krompachy (Tchécoslovaquie), 20-10-11. — 27145×37—70.

CID (Guillermo), Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure), 04-06-27. — 2155×53—76.

CIPREO, née STAPOUGLI, Calymnos (Grèce), 03-10-16. — 9133×53—13.

CIPREO (Georges), Calymnos (Grèce), 25-01-10. — 9133×53—13.

COLLE (Félix), Santa Giustina (Italie), 09-12-10. — 5625×52—73.

COLOMBINO, née Zanetti, Pinzano al Tagliament (Italie), 17-09-10. — 22770×40—58.

COLPO (Giacomo), Vallonara (Italie), 26-11-16. — 2125×53—54.

COLPO, née PYRCZ, Esch sur Alzette (Grand Duché de Luxembourg), 22-12-16. — 2125×53—54.

COMINAZZI (Pietro), Cavallirio (Italie), 22-10-02. — 5677×53—75.

COMINAZZI, née LUOTTI, Cavallirio (Italie), 23-06-05. — 5677×53—75.

COMORETTO (Luigi), Buia (Italie), 10-08-12. — 33517×36—31.

CORONAS (Augustin), Bisauri (Espagne), 13-03-06. — 5785×53—33.

COSTA (Enrique), Palamos (Espagne), 21-01-33. — 17131×53—75.

CZAJKOWSKI (Eustache), Kalnikow (Pologne), 25-03-31. — 16855×53—23.

CZAPLICKI (Boleslas), Lipniki (Pologne), 07-08-98. — 10399×51—62.

CZAPLICKI, née TOMKIEL, Lewiczyn (Pologne), 16-04-08. — 10399×51—62.

D'ASCOLI (Vincenzo), Taurianova (Italie), 11-03-33. — 10359×53—13.

DANI, née GIAMPAOLO, Castel San Vicenzo (Italie), 25-03-19. — 5636×53—13.

DANI (Roland), San Miniato (Italie), 16-07-10. — 5636×53—13.

DE DUFFELEER, née DE SMET, Roermond (Belgique), 30-07-88. — 3826×53—59.

DE DUFFELEER (Pierre), Voorde (Belgique), 28-04-87. — 3826×53—59.

DE OLIVEIRA (Antoine), Povoa de Lanhoso (Portugal), 08-12-10. — 2880×53—13.

DELFINO (Antonio), New-York (U. S. A.), 04-04-19, 5655×53—13.

DELGADO (Julian), Piedrabiena (Espagne), 08-03-20. — 17577×52—65.

DELLA GIUSTINA (Rizzieri), Vittorio Veneto (Italie), 17-07-16. — 11116×53—47.

DELLA GIUSTINA, née FANTON, Gambrigliano (Italie), 14-08-14. — 11116×53—47.

DELVAUX, née FABRY, Tavier (Belgique), 19-07-97. — 14634×52—02.

DESMET (Alphonse), Bachy (Nord), 05-04-11. — 16469×32—80.

DEVALIERE, née GRIMM, Leipzig (Allemagne), 08-11-18. — 10019×53—78.

DI CAMILLO (Roberto), Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 23-03-32. — 15394×53—75.

DO VALE (Carlos), Vila Do Conde (Portugal), 30-03-11. — 6497×53—76.

DONATI (Indo), Monte Labate (Italie), 28-03-14. — 6782×50—78.

DUTTO (Barthélemy), Boves (Italie), 17-09-07. — 13176×52—13.

EGEA (Juan), Turre (Espagne), 03-09-89. — 40868×38—92.

EGEA, née PEREZ, Sidi-bel-Abbès (Oran), 09-02-01. — 40868×38—92.

ELIZALT (Cesario), Irun (Espagne), 10-05-25. — 6755×53—33.

ESTELA (Antonio), Alcarras (Espagne), 27-08-25. — 11432×53—89.

FABBRO (Gemma), Premariacco (Italie), 14-10-15. — 9478×53—84.

FABISCH (Ladislas), Menglinghausen (Allemagne), 12-06-10. — 6504×53—62.

FABISCH, née SZCZERKOWSKI, Wittenborn (Allemagne), 21-03-17. — 6504×53—62.

FALCO (Michel), Corato (Italie), 07-03-26. — 15552×52—38.

FANTUCCI (Giovanni), Dovadola (Italie), 16-12-12. — 15285×53—54.

FARRERO (Raymond), Castello de Ampurias (Espagne), 31-01-99. — 3951×53—66.

FAVRET (Albert), Fiume Veneto (Italie), 19-12-24. — 10369×53—57.

FENILI (Giuseppe), Biella (Italie), 03-07-11. — 5836×53—84.

FERNANDEZ (Alberto), Turis (Portugal), 26-02-05. — 12350×53—75.

FERRARI, née MENINI, Rocchetta Vara (Italie), 29-09-14. — 2107×53—04

FERRARI (Giovanni), Villaminozzo (Italie), 11-06-34. — 8777×53—83.

FERRARI (Ange), Zignago (Italie), 10-02-12. — 2107×53—04.

FERRO (Gennaro), Salerno (Italie), 07-02-98. — 29432×37—91.

FIABANE (Emilio), Belluno (Italie), 11-11-04. — 8401×53—08.

FIABANE, née MANFE, Hollern (Allemagne), 14-07-08. — 8401×53—08.

FONTANET (Joseph), Canos (Espagne), 18-04-06. — 13087×52—65.

GALANO (Luigi), Cetara (Italie), 04-09-23. — 11739×50—91.

GALBARDI (Rose), Azzano (Italie), 29-11-31. — 10180×53—65.

GAMAIN, née GORAL, Oberhausen (Allemagne), 08-11-12. — 14111×51—55.

GARCIA (Jose), Campillos (Espagne), 25-02-12. — 11461×53—51.

GARCIA (Juan), Barcelone (Espagne), 14-01-33. — 15741×53—41.

GARCIA (Filiberto), Requena (Espagne), 22-10-16. — 5925×53—75.

GARRIGOS, née GIRON, Caudete (Espagne), 19-06-04. — 4717×53—34.

GAZ (Davide), San Tomaso (Italie), 05-01-20. — 5488×53—77.

GEORGIADES (Angelo), Smyrne (Turquie), 04-08-03. — 6427×53—93.

GHILARDI, née MARCARINI, Orzivecchi (Italie), 06-12-16. — 5827×53—47.

GHILARDI (Martino), Nembro (Italie), 10-11-14. — 5827×53—47.

GHISLENI, née GIAVARINI, Chiuduno (Italie), 25-09-19. — 12800×53—32.

GHISLENI (Giuseppe), Suisio (Italie), 22-11-14. — 12800×53—32.

GHITI (Giuseppe), Capannori (Italie), 12-04-25. — 6704×53—13.

GIMENEZ (Jose), Orihuela (Espagne), 20-06-00. — 686×53×34.

GIMENEZ, née CARMONA, Orihuela (Espagne), 04-12-99. — 686×53—34.

GIMENO, née GARCIA, Alicante (Espagne), 06-08-05. — 12830×53—91.

GIRON (José), Santander (Espagne), 23-07-09. — 12442×53—73.

GIRON, née TORRES, Santander (Espagne), 12-06-14. — 12442×53—73.

GLOWACKI (Jean), Lutgendortmund (Allemagne), 13-07-16. — 11998×53—62.

GLOWACKI, née POMPERSKI, Dortmund (Allemagne), 31-05-20. — 11998×53—62.

GOMEZ (Luis), Ledrasa (Espagne), 28-06-21. — 10419×53—92.

GOMEZ, née POUS, Villanueva y Geltru (Espagne), 04-11-24. — 10419×53—92.

GORAIEB (Edouard), Deir-el-Kamar (Liban), 10-09-04. — 12722×52—98.

GORAIEB, née GANDOUR, Dakar (Sénégal), 05-10-11. — 12722×52—98.

GRANAT, née REISZMANN, Vac (Hongrie), 24-01-24. — 2106×53—68.

GRANAT (Alexandre), Budapest (Hongrie), 04-08-19. — 2106×53—68.

GRASTILLEUR, née FABREGATE, Mosqueruela (Espagne), 07-07-15. — 9173×53—11.

GRAU (Juan), Sabadelle (Espagne), 28-06-10. — 8050×53—41.

GRISONI (Cesare), Arona (Italie), 14-05-97. — 6897×53—75.

GRISONI, née NOBILI, Gattice (Italie), 14-07-02. — 6897×53—75.

GRUNDHEBER, née FUCHS, Uhlwiller (Bas-Rhin), 13-04-09. — 14264×51—57.

GUASTONI (Renzo), Piacenza (Italie), 03-03-14. — 8542×53—75.

GUTKIN (Maurice), Verviers (Belgique), 06-10-21. — 8091×53—81.

HALKOWSKI (Waclaw), Kulowszczyzna (Pologne), 18-04-26. — 11609×53—13.

HERNANDEZ (Fernando), El Miron (Espgne), 04-02-20. — 9411×53—37.

HOKOUMOUCHIAN (Eva), Yozgad (Liban), 26-04-11. — 6126×53—26.

HUBA (Adalbert), Risnovice (Tchécoslovaquie), 13-02-11. — 6584×53—77.

HUBA, née TINES, Hornia Zdana (Tchécoslovaquie), 20-03-12. —6584 53—77.

IBANEZ (Miguel), Bellpuig (Espagne), 21-09-01. — 10029×53—11.

IBANEZ, née ARASA, Perello (Espagne), 17-02-05. — 10029×53—11.

IMAPARATO (Antonio), Cetara (Italie), 10-10-08. — 1154×49—91.

JADLOWSKI, née RUTA, Herne (Allemagne), 30-06-01. — 9218×53—74.

JAKOBI (Angelo), Hajestiwoff (Yougoslavie), 19-03-21. — 6744×53—89.

JAMGOTCHIAN, née ANMAHIAN, Brousse (Turquie), 22-01-98. — 38326×36—13.

JANOWSKI (Henri), Domaradz (Pologne), 26-08-16. — 4450×53—72.

JAROSZ (Filip), Niwiska (Pologne), 30-04-98. — 12695×52—30.

JAROSZ, née KASPRZYK, Jaworzno (Pologne), 18-01-04. — 12695×52—30.

JESCHONEK (Heinz), Lichtenseé (Allemagne), 25-03-24. — 21581×50—90.

JULIA, née ALCARAZ, Vall de Alcala (Espagne), 06-05-09. — 18283×51—91.

JULIA (José), Millena (Espagne), 31-12-09. — 18283×51—91.

JURATIC (August), Karlovac (Yougoslavie), 14-01-20. — 13955×51—59.

KALOUSTIAN (Yervant), Aflon Kara Issar (Turquie), 10-05-10. — 5844 x 53—38.

KARAYANNIS (Jasson), Pirée (Grèce), 00-00-99. — 9083 x 53—75.

KLEIN, née GLIEDNER, Roussy-le-Village (Moselle), 03-10-01. — 6496 x 53—57.

KLEIN (Jean-Martin), Roussy-le-Village (Moselle), 11-11-97. — 6496 x 53—57.

KMIECIK, née KRAUZ, Markowa (Pologne), 10-04-13. — 5854 x 53—23.

KMIECIK (Jean), Kanna (Pologne), 20-01-09. — 5854 x 53—23.

KONECZNY (Jean), Felsztyn (Pologne), 20-03-03. — 467 x 53—59.

KONECZNY, née FERCULAK, Laszki Murow (Pologne), 21-11-09. — 467 x 53—59.

KRAMER (Abo), Dunabourg (Russie), 02-07-98. — 1708 x 51—75.

KRAMER, née EPSTEINOWA, Krinica (Russie), 22-02-03. — 1708 x 51—75.

KUHN (Félix), Schildberg (Pologne), 18-07-14. — 10035 x 53—36.

KUJBIDA (Bazyliz), Rozwaz (Pologne), 16-10-13. — 11659 x 53—54.

KUJBIDA, née PASIELSKA, Rozwaz (Pologne), 10-10-16. — 11659 x 53—54.

KULAS (André), Boratyn (Pologne), 20-07-22. — 6795 x 53—59.

KULAS, née GUIDA, Prywaka (Pologne), 08-10-16. — 6795 x 53—59.

KURASINSKI, née MIKOLAJCZYK, Schmidthorst (Allemagne), 13-05-07. — 6167 x 36—62.

KURASINSKI (Léonard), Recklinghausen (Allemagne), 19-06-02. — 6167 x 36—62.

LANDRA, née RISSO, Vernante (Italie), 10-11-17. — 9088 x 53—83.

LANDRA (André), Robilante (Italie), 29-08-07. — 9088 x 53—83.

LAURENT (Marcel), Saint-Symphorien (Belgique), 08-08-10. — 10877 x 48—51.

LEMLER (Hanni), Auschwitz (Pologne), 23-02-06. — 11749 x 53—13.

LEONARDI (Giuseppe), Invorio Inferiore (Italie), 23-11-98. — 8249 x 53—01.

LEONARDI, née PASTORE, Invorio Inferiore (Italie), 26-06-99. — 8249 x 53—01.

LEONTIEFF (Anatole), Grodno (Russie), 23-01-03. — 33117 x 32—14.

LEONTIEFF, née GANDOURINE, Petrograd (Russie), 26-03-97. — 33117 x 32—14.

LESINSKI (Paulus), Strzeczona (Pologne), 07-01-27. — 6276 x 53—68.

LESZCZYNSKI (Joseph), Charlottenhof (Pologne), 12-11-20. — 6754 x 53—62.

LIZAMBRI (Narciso), Pennabilli (Italie), 09-09-03. — 6224 x 53—54.

LIZAMBRI, née AGOSTINI, Pennabilli (Italie), 25-03-03. — 6224 x 53—54.

LOBONO (Pascal), Monaco (principauté), 15-04-31. — 4627 x 53—99.

LONGO (Giacomino), Corato (Italie), 03-10-21. — 5567 x 53—38.

LOPEZ (Manuel), Alhama (Espagne), 06-01-31. — 6877 x 53—92.

LOPEZ (Jean), Canadas de San Pedro (Espagne), 24-05-11. — 107 x 53—83.

LOPEZ, née GONZALEZ, Canadas de San Pedro (Espagne), 02-10-21. — 107 x 53—83.

MAAS (Geesteranus-Roussoudana), Paris, 27-11-28. — 2000 x 53—75.

MAINKA (Stefan), Chorzow (Pologne), 17-12-02. — 9634 x 48—75.

MAINKA, née FESSLER, Winterthur (Suisse), 21-03-19. — 9634 x 48—75.

MALFATTI (Italo), Capannori (Italie), 30-08-13. — 1517 x 53—13.

MALFATTI, née PISTORESI, Capannori (Italie), 30-06-18. — 1517 x 53—13.

MANGOT, née MUCCIOLI, Maiolo (Italie), 04-12-10. — 11359 x 52—10.

MARCINIAK (Stéphane), Kalisz (Pologne), 01-01-21. — 6675 x 53—62.

MARK (Robert), Duisburg-Meiderich (Allemagne), 21-01-11. — 10259 x 53—18.

MASCHI (Ferruccio), Caldiero (Italie), 16-01-95. — 9153 x 53—02.

MASCHI, née BIASATO, Lavagno (Italie), 15-10-97. — 9153 x 53—02.

MASOUR (Alexandre), Odessa (Russie), 28-07-97. — 7109 x 53—75.

MASSARIN (Antonio), San Biagio di Callalta (Italie), 14-05-12. — 9778 x 53—31.

MASSARIN, née CALDATO, San Bagio di Callalta (Italie), 29-06-14. — 9778 x 53—31.

MASSONE (Remo), Ponderano (Italie), 20-11-26. — 18623 x 51—14.

MESSICA, née LUMBROSO, Tunis, 17-02-98. — 17719 x 52—96.

MESSICA (Dina), Sfax (Tunisie), 23-01-32. — 11295 x 53—96.

METRYKA (Théophile), Jeziorko (Pologne), 21-01-34. — 3985 x 53—54.

MIRACOLO (Antonio), Salerno (Italie), 18-05-04. — 43689 x 45—91.

MISUT (Vincente), Baena (Espagne), 14-12-17. — 5984 x 53—63.

MOKRZYCKI (Wladyslaw), Barcy (Seine-et-Marne), 16-06-25. — 2464 x 53—78.

MONTAGNANI, née REMORINI, Pontedira (Italie), 31-07-14. — 18470 x 52—13.

MONTAGNANI (Settino), Santa Maria Monte (Italie), 24-11-10. — 18470 x 52—13.

MONTANA (Jacinto), Canizo de Campos (Espagne), 17-07-07. — 6306 x 53—75.

MONTANA, née LUCAS, Madrid (Espagne), 20-04-10. — 6306 x 53—75.

MONTBLANCH (Federico), Tarrasa (Espagne), 03-07-09. — 6784 x 53—09.

MONTBLANCH, née PASCUAL, Tarrasa (Espagne), 15-09-14. — 6784 x 53—09.

MORALES, née NIETO, Rio Salado (Oran), 16-02-03. — 10219 x 53—92.

MORATAL (Francisco), Villalonga (Espagne), 14-11-96. — 1681 x 52—34.

MORATAL, née MADRONA, Yecla (Espagne), 08-02-02. — 1681 x 52—34.

NAJGEBORN (Israël), Zawiercie (Pologne), 08-04-05. — 12206 x 51—75.

NAJGEBORN, née GOLDBERG, Lezno (Pologne), 00-00-10. — 12206 x 51—75.

NANQUETTE, née NICAISE, Beauraing (Belgique), 05-08-07. — 5558 x 53—59.

NARDIN, née CAPOFERRO, Vicenza (Italie), 02-10-15. — 4748 x 53—38.

NARDIN (Romolo), Camisano (Italie), 19-01-13. — 4748 x 53—38.

NATIVI (César), Calangianus (Italie), 18-12-08. — 5665 x 53—20.

NATIVI, née CALIGARIS, la Maddalena (Italie), 11-05-13. — 5665 x 53-20.

NAZAROFF, née TOLOVA, Berkovitza (Bulgarie), 23-01-02. — 8308 x 53—13.

NAZAROFF (Basile), Kasankaya-Stanitza (Russie), 25-01-01. — 8308 x 53—13.

NEGRO (Rino), San Biagio di Callalta (Italie), 18-05-32. — 16202 x 53—38.

NEGRO, née TOSOLINI, Bueriis (Italie), 22-07-06. — 13062 x 51—38.

NEVADO (Genaro), Jasa (Espagne), 14-07-95. — 2717 x 31—64.

NORRITO (Tommaso), Trapani (Italie), 22-07-30. — 16927 x 53—91.

ODDO (Mathilde), Bordighera (Italie), 21-08-31. — 10170 x 53—06.

OLIO (Arturo), la Junquera (Espagne), 03-03-26. — 11362 x 53—11.

PACHCIARZ (Jean), Rozdrazeno (Pologne), 01-07-06. — 9201 x 53—75.

PACHCIARZ, née BARANOWSKA, Hamborn (Allemagne), 02-08-07. — 9201 x 53—75.

PANADERO, née PEREZ, Linares (Espagne), 27-08-93. — 4629 x 53—76.

PANADERO (Francisco), Linares (Espagne), 27-09-91. — 4629 x 53—76.

PARDO (Mariano), Barbenuta (Espagne), 13-02-84. — 3014 x 53—84.

PARDO, née CHIA, Lourdes (Hautes-Pyrénées), 26-03-99. — 3014 x 53—84.

PECHDIMALDJIAN, née TCHILINGUIRIAN, Tekir Dag (Turquie), 00-00-13. — 4947 x 53—75.

PEREZ (Miguel), Alcoy (Espagne), 18-03-07. — 910 x 51—92.

PEREZ, née SIRVENT, Alcoy (Espagne), 10-10-26. — 910 x 51—92.

PIATYSZEK (Bruno), Essen-Rellinghausen (Allemagne), 10-05-13. — 12820 x 53—12.

PIATYZEK, née KOMOSINSKA, Wiclun-Wronka (Pologne), 12-09-19. — 12820 x 53—12.

PIAZZON (Argentine), Polcenigo (Italie), 18-10-29. — 8628 x 53—58.

PIETRZAK (Joseph), Szczypierno (Pologne), 17-03-16. — 2097 x 53—59.

PIGAZZINI (Francesco), Carenno (Italie), 19-07-24. — 18981 x 52—01.

PLAZA (Gregorio), Guadalajar (Espagne), 21-05-19. — 14116 x 52—87.

POSMYK (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 17-03-12. — 9318 x 53—62.

POSMYK, née ZANDECKI, Hamborn (Allemagne), 21-08-13. — 9348 x 53—62.

QUAGLIATO (Antonio), Cavarzere (Italie), 05-04-06. — 10715 x 40—31.

QUAGLIATO, née TEBALDINI, Aquafreda (Italie), 10-06-10. — 10715 x 40—31.

QUILEZ (Pascual), Canizar (Espagne), 21-04-01. — 18544 x 51—75.

QUILEZ, née RETUERTO, Paredes de Nava (Espagne), 23-12-08. — 18544 x 51—75.

RADIO (Antoine), Rustweczko (Pologne), 22-03-02. — 39427 x 35—78.

RADIO, née DEC, Croszisko (Pologne), 26-06-12. — 39427 x 35—78.

RAMIREZ (José), Santa Cruz de Madela (Espagne), 26-04-14. — 6307 x 53—75.

RASZEWSKI (Joseph), Munscheid (Allemagne), 27-03-12. — 3754 x 51—57.

REDONDO (Balbino), Parzan (Pologne), 16-08-27. — 5884 x 53—35.

REY (Matilde), la Carolina (Espagne), 06-08-29. — 6934 x 53—63.

RINTZ (Karol), Lebork (Pologne), 26-11-05. — 4606 x 53—91.

RIULO (Elio), Majano (Italie), 28-09-27. — 16050 x 53—77.

RIVERO (José), Canillas (Espagne), 23-02-19. — 9163 x 53—75

RONDI (Paolo), Roasio (Italie), 11-12-21. — 6236 x 53—53.

ROSANO (Lucie), Acceglio (Italie), 07-04-91. — 8298 x 53—13.

ROSSANESE (Gottardo), Trevignano (Italie), 05-05-25. — 14397 x 52—13.

RUSPINI (Paul), Cunardo (Italie), 02-01-12. — 6436×53—54.
RUSPINI, née RUSPINI, Bardello (Italie), 27-09-14. — 6436×53—54.
SALVADOR, née PEREZ, Palencia (Espagne), 20-03-17. — 13060×52—31.
SALVADOR (Santé), Oderzo (Italie), 26-08-13. — 13060×52—31.
SANTI, née ZUCCALI, San Giovanni Bianco (Italie), 26-08-07. — 2209×53—83.
SANTI (Baptiste), Santa Brigida (Italie), 20-06-01. — 2209×53—83.
SANTINA (Giacomo), Santino (Italie), 05-06-01. — 26625×18—39.
SANTINA, née FANTOLI, Rovegro (Italie), 26-10-01. — 26625×18—39.
SAWINSKI, née FRACKOWIAK, Gerthe (Allemagne), 10-03-15. — 10813×53—62.
SCANDOLO (Mose), Aviano (Italie), 01-12-02. — 12594×51—75.
SEMERDJIAN, née ACEMOGLU, Ankara (Turquie), 03-03-12. — 22964×37—06.
SEMERDJIAN (Arous), Karpouth (Syrie), 00-00-07. — 11388×52—69.
SEMERDJIAN, née SERABIAN, Constantinople (Turquie), 01-01-23. — 11388×53—69.
SERRANO (Joaquin), Plasencia (Espagne), 25-12-18. — 13249×51—13.
SILIGHINI (Gino), Tornano (Italie), 17-12-19. — 3277×53—54.
SIORSKI (Stanislas), Ostrowo (Pologne), 26-04-09. — 11929×53—25.
SIVADJIAN, née ARAKELIAN, Constantinople (Turquie), 15-07-89. — 15633×52—13.
STEINSDORFER (Pierre), Weissensulz (Tchécoslovaquie), 12-01-05. — 8358×53—57.
STEITZ, née PRAET, Bruxelles (Belgique), 11-04-76. — 15309×14—54.
STEITZ (Frédéric), Constance (Allemagne), 03-12-78. — 15309×14—54.
STERNBERG (Gaete), Werne (Allemagne), 31-08-09. — 25811×46—75.
STUPAR (Dragan), Otok (Yougoslavie), 29-05-13. — 2270×53—54.
SZAPU (Tibor), Budapest (Hongrie), 26-10-25. — 12629×52—13.
SZCZYGIEL (Joseph), Debno (Pologne), 07-03-22. — 11939×53—62.
SZECHENYI (Georges), Kaloz (Hongrie), 30-06-23. — 2624×51—70.
SZEWCZYK (Wladislas), Targowisko (Pologne), 17-07-86. — 11152×53—80.
SZEWCZYK, née KOSTUCH, Nieszkowice Male (Pologne), 04-01-98. — 11152×53—80.
TARRUELLA (Jacques), Port-Bou (Espagne), 27-12-10. — 11569×53—11.
TARRUELLA, née GARCIA, Calaceite (Espagne), 26-08-20. — 11569×53—11.
TEANI (Louis), Siugio (Italie), 06-01-18. — 11570×53—32.
TEANI, née ARSUFFI, Siusio (Italie), 12-05-27. — 11570×53—32.
TERRAGNO, née ALLIO, Paesana (Italie), 11-11-03. — 11508×53—13.
TESSAROLO (Urbano), Rosa (Italie), 09-03-00. — 5695×53—06.
THIELEN (Antoine), Volmerange-les-Mines (Moselle), 24-12-06. — 10339×53—57.
THLIAN (Souren), Marache (Asie Mineure), 28-04-02. — 11549×53—38.
THLIAN, née GULUZIAN, Marache (Asie Mineure), 05-08-08. — 11549×53—38.
TIMEZAK (Stéphane), Hohengohlen (Allemagne), 16-08-17. — 2910×53—60.
TIMEZAK, née WEISS, Berne (Suisse), 24-08-23. — 2910×53—60.
TOROSSIAN (Yeghissa), Palou (Asie Mineure), 12-11-25. — 516×53—13.
TOSI (Georges), Carrara (Italie), 06-12-20. — 5100×53—69.
TOSSAINT (Victor), Montzen (Belgique), 02-08-96. — 2596×42—75.
TRAIKOVITCH (Trajan), Volino (Yougoslavie), 15-09-05. — 6885×53—63.
TRAIKOVITCH, née DIMITCH, Lokova (Yougoslavie), 27-03-12. — 6885×53—63.
TRAVER, née CURTO, Tivenys (Espagne), 29-01-25. — 6974×53—34.
TRAVER (Albaro), Aspiran (Hérault), 20-01-26. — 6974×53—34.
TREVISOL (Olga), Rouligny (Meuse), 28-08-25. — 10369×51—75.
TRYBUCKI (Louis), Dubiecko (Pologne), 22-08-18. — 6644×53—36.
UGONA (Vittorio), Civitella (Italie), 06-03-10. — 330×53—59.
UGONA, née SERRA, San Marzano Oliveto (Italie), 13-02-23. — 330×53—59.
VALLOMI (Spirito), Melle (Italie), 18-06-13. — 18674×52—13.
VAN HYFTE (Gustave), Selzaete (Belgique), 16-09-96. — 18336×52—78.
VANDENBERGHE (Léon), Middelkerke (Belgique), 18-02-00. — 19872×51—62.
VELISSARIOU (Marius), Papados Mythilene (Grèce), 00-00-92. — 6855×53—75.
VELISSARIOU, née VLOTINOU, Papados (Grèce), 18-12-07. — 6855×53—75.
VERBEKE (Sidon), Zedelgem (Belgique), 07-10-08. — 14839×53—60.
VOLAND, née COMINO, Mondovi (Italie), 02-12-89. — 3419×53—69.
VROULIS (Jean), Konia (Grèce), 03-03-99. — 25007×35—75.
WANONO (Emile), Casablanca (Maroc), 14-09-20. — 8641×53—75.
WEBER (Jean-Pierre), Leipzig Gonnewitz (Allemagne), 02-08-35. — 12176×52—87.
WECHSLER (Mauritin), Minen (Roumanie), 01-06-14. — 5765×53—75.
WECHSLER, née LEICHTMAN, Satu Mare (Roumanie), 22-03-22. — 5765×53—75.
WEISLO (Jean), Pruchnik (Pologne), 24-08-24. — 3417×53—58.
WEISLO, née CONCEJIL, Siles (Espagne), 29-04-25. — 3417×53—58.
WIRA, née KARBOWSKI, Godynice (Pologne), 17-06-96. — 2116×53—54.
ZANARDO (Giuseppe), Mareno Piave (Italie), 13-01-12. — 11578×53—65.
ZANARDO, née CEOTTO, Vazzola (Italie), 30-03-12. — 11578×53—65.
ZANUSSO (Gedeone), Ormelle (Italie), 02-05-20. — 5335×53—82.
ZJAWIONY (Franciszek), Wydrzynowo (Pologne), 01-01-10. — 8988×52—59.
ZJAWIONY, née WIELGOSIK, Wydrzynowo (Pologne), 14-09-10. — 8988×52—59.
ZJAWIONY (Tadeusz), Wydrzynowo (Pologne), 19-01-32. — 13468×53—59.
ZUCCHET, née GRANDO, Chions (Italie), 23-06-15. — 6857×53—75.
ZUCCHET (Vincenzo), Chions (Italie), 13-02-08. — 6857×53—75.
ZWARYCZ, née MALLENGO, Thil (Meurthe-et-Moselle), 21-08-03. — 15096×37—78.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ADOLPHE (Marie-Louise), Toulouse (Haute-Garonne), 07-04-99. — 10823×51—31.
ALLEMAND (Suzanne), Amiens (Somme), 13-07-94. — 3138×53—02.
BATLLE, née CARTHERY, Toulouse (Haute-Garonne), 15-12-00. — 11332×53—09.
DEPRIMOZ (Emilienne), Pré Saint-Gervais (Seine), 24-09-12. — 286×53—73.
FARRERO, née PRATS, Cabestany (Pyrénées-Orientales), 19-05-00. — 3954×53—66.
GUTKIN, née DOUZALS, Mazamet (Tarn), 27-09-21. — 8091×53—81.
HEYBERGER (Francis), Boulogne-sur-Seine (Seine), 07-04-85. — 13752×53—75.
MONRIBOT (Jeanne), Bègles (Gironde), 11-10-06. — 6287×53—33.
PAIROTO, née BOSOM, Latour-de-Carol (Pyrénées-Orientales), 02-03-01. — 13055×52—66.
PELAEZ, née NOIR, Evian-les-Bains (Haute-Savoie), 04-01-87. — 9761×52—74.
SEJOUR, née VALMI, Lamentin (Martinique), 05-05-04. — 5806×52—98.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALONZI (Bruno), Avignon (Vaucluse), 27-12-47. — 6804×53—84.
ALONZI (Joséphine), Avignon (Vaucluse), 25-01-45. — 6804×53—84.
ALONZI (Pierre), Avignon (Vaucluse), 17-02-49. — 6804×53—84.
ARGYRIS (Marie), Kalymnos (Grèce), 24-06-44. — 11043×52—78.
ARGYRIS (Evanghelia), Kalymnos (Grèce), 03-02-47. — 11043×52—78.
ARGYRIS (Jean), Paris, 13-11-49. — 11043×52—78.
ARGYRIS (Irène), Kalymnos (Grèce), 14-09-45. — 11043×53—78.
BATTISTELLA (Christiane), Sainte-Camelle (Aude), 14-11-52. — 14210×53—11.
BISQUERRA (Antonio), Inca (Espagne), 27-05-37. — 6486×53—13.
BISQUERRA (Jean), Inca (Espagne), 07-10-34. — 6486×53—13.
BISQUERRA (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-02-49. — 6486×53—13.
BONETTI (Henri), Saint-Martin-d'Heres (Isère), 28-04-48. — 17303×40—38.
BONETTI (Georgette), Saint-Martin-d'Heres (Isère), 23-04-46. — 17303×40—38.
BONETTI (Etienne), Saint-Martin-d'Heres (Isère), 21-08-38. — 17303×40—38.
BUGADA (Antoine), Ecole (Doubs), 22-11-40. — 9785×51—25.
BUGADA (Marguerite), Besançon (Doubs), 01-11-14. — 9795×51—25.
BUGADA (Lucie), Ecole (Doubs), 24-07-39. — 9785×51—25.
BUGADA (Eliane), Ecole (Doubs), 22-06-49. — 9785×51—25.
BUGADA (Valeria), Vibsecca (Italie), 02-01-34. — 9785×51—25.
CABRERA (Christiane), Lyon (Rhône), 11-05-51. — 11698×53—38.

CAINELLI (Marie-Thérèse), Rovereto (Italie), 14-08-43. — 17966 x 52—66.

CAINELLI (Joséphine), Escaro (Pyrénées-Orientales), 25-04-47. — 17966 x 52—66.

CAPELLANO (Anna), la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), 10-11-42. — 8081 x 53—06.

CAPELLANO (Michel), Nice (Alpes-Maritimes), 09-09-51. — 8081 x 53—06.

CARPENE (Maria), Prata di Pordenone (Italie), 11-03-41. — 10190 x 53—33.

CARPENE (Claire), Neuffons (Gironde), 30-03-51. — 10190 x 53—33.

CARPENE (Denise), Neuffons (Gironde), 10-10-48. — 10190 x 53—33.

CARPENE (Alberto), Prata di Pordenone (Italie), 21-07-46. — 10190 x 53—33.

CARPENE (Edda), Prata di Pordenone (Italie), 10-08-44. — 10190 x 53—33.

CECCHELANI (Marie), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 27-05-50. — 11964 x 52—83.

CHIESI (Daniele), Condom (Gers), 25-10-49. — 15391 x 52—03.

CZAPLICKI (Henri), Libercourt (Pas-de-Calais), 09-04-38. — 10399 x 51—62.

CZAPLICKI (Edmond), Libercourt (Pas-de-Calais), 24-09-39. — 10399 x 51—62.

CZAPLICKI (Tadeusz), Libercourt (Pas-de-Calais), 10-10-40. — 10399 x 51—62.

DELFINO (Paolo), Dell Aquila (Italie), 24-06-41. — 5665 x 53—13.

DELLA GIUSTINA (Jean-Pierre), Tonneins (Lot-et-Garonne), 22-01-42. — 11116 x 53—47.

DELVAUX (Anne-Marie), Villers-le-Temple (Belgique), 18-01-34. — 14634 x 52—02.

FERRARI (Rita), Rocchetta Vara (Italie), 29-07-35. — 2107 x 53—04.

FERRARI (Anna), Rocchetta Vara (Italie), 17-04-38. — 2107 x 53—04.

FERRARI (Jeanne), Rocchetta Vara (Italie), 14-02-47. — 2107 x 53—04.

FERRARI (Lucien), Rocchetta Vara (Italie), 31-07-42. — 2107 x 53—04.

FIABANE (Victor), Hauvine (Ardennes), 18-09-34. — 8401 x 53—08.

FIABANE (Alain), Reims (Marne), 07-05-43. — 8401 x 53—08.

FIABANE (Dominique), Hauvine (Ardennes), 28-07-35. — 8401 x 53—08.

GHILARDI (Jacqueline), Saint-Salvy (Lot-et-Garonne), 05-06-44. — 5827 x 53—47.

GHILARDI (René), Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne), 22-04-39. — 5827 x 53—47.

GHISLENI (Marius), Aubiet (Gers), 11-05-42. — 12800 x 53—32.

GHISLENI (Jean), Aubiet (Gers), 02-03-10. — 12800 x 53—32.

GHISLENI (Pierre), Sainte-Marie (Gers), 04-10-48. — 12800 x 53—32.

GIRON (Fernand), Chambéry (Savoie), 06-02-11. — 12442 x 53—73.

GIRON (Joseph), Chambéry (Savoie), 06-11-47. — 12442 x 53—73.

GLOWACKI (Hélène), Liévin (Pas-de-Calais), 18-06-39. — 11998 x 53—62.

GOMEZ (Marc), Oran, 24-02-48. — 10419 x 53—92.

GOMEZ (Marie-Christine), Oran, 17-03-51. — 10419 x 53—92.

HUBA (Evelyne), Mitry-Mory (Seine-et-Marne), 05-05-46. — 6584 x 53—77.

IBANEZ (Jean), Horts del Llobregat (Espagne), 19-05-37. — 10029 x 53—11.

JAROSZ (Anna), Molières-sur-Cèze (Gard), 08-04-35. — 12695 x 52—30.

KMIECIK (André), Guéret (Creuse), 19-02-41. — 5854 x 53—23.

KMIECIK (Louise), Guéret (Creuse), 16-01-51. — 5854 x 53—23.

KMIECIK (Jeanine), Guéret (Creuse), 16-01-51. — 5854 x 53—23.

KMIECIK (Christian), Guéret (Creuse), 05-06-49. — 5854 x 53—23.

KONECZNY (René), Saint-Reverien (Nièvre), 20-05-49. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Vladimirius), Felsztyn (Pologne), 20-11-33. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Gaston), Saint-Reverien (Nièvre), 08-02-40. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Léonie), Saint-Reverien (Nièvre), 22-01-43. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Edmond), Saint-Reverien (Nièvre), 19-08-45. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Miron), Felsztyn (Pologne), 24-11-37. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Robert), Saint-Reverien (Nièvre), 10-01-51. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Lidia), Felsztyn (Pologne), 27-07-35. — 467 x 53—59.

KONECZNY (Angèle), Saint-Reverien (Nièvre), 23-04-53. — 467 x 53—59.

KUBRIDA (Marie), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25-11-40. — 11659 x 53—54.

KUBRIDA (André), Custines (Meurthe-et-Moselle), 29-11-47. — 11659 x 53—54.

KULAS (Jean), Armentières (Nord), 17-06-51. — 6795 x 53—59.

LEONARDI (Gisèle), Veyziat (Ain), 09-06-42. — 8249 x 53—01.

LOPEZ (Jean), Gava (Espagne), 17-12-40. — 107 x 53—83.

LOPEZ (Maria), Gava (Espagne), 04-09-43. — 107 x 53—83.

LOPEZ (Pierre), Brue-Auriac (Var), 24-04-48. — 107 x 53—83.

MASSARIN (Huguette), Anan (Haute-Garonne), 31-01-49. — 9778 x 53—31.

MASSARIN (Simone), Toulouse (Haute-Garonne), 25-08-52. — 9778 x 53—31.

MASSARIN (Georgette), Anan (Haute-Garonne), 01-01-10. — 9778 x 53—31.

MONTBLANCH (Alba), Tarrasa (Espagne), 16-08-37. — 6784 x 53—09.

NARDIN (Jean-Jacques), Saint-Avre (Savoie), 03-09-38. — 4748 x 53—38.

NARDIN (Robert), Saint-Martin-d'Arc (Savoie), 19-10-11. — 4748 x 53—38.

NATIVI (Franco), la Maddalena (Italie), 21-12-11. — 5665 x 53—20.

NATIVI (Jeanne), la Maddalena (Italie), 21-08-35. — 5665 x 53—20.

NATIVI (Gustave), la Maddalena (Italie), 02-04-10. — 5665 x 53—20.

NATIVI (Pierre), la Maddalena (Italie), 15-10-36. — 5665 x 53—20.

NATIVI (Lucie), la Maddalena (Italie), 23-11-38. — 5665 x 53—20.

NATIVI (Joséphine), Ajaccio (Corse), 15-07-47. — 5665 x 53—20.

NATIVI (Christian), Ajaccio (Corse), 17-04-50. — 5665 x 53—20.

POSMYK (Thérèse), Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais), 01-08-37. — 9348 x 53—62.

POSMYK (Edmond), Noyelles sur-Lens (Pas-de-Calais), 31-03-47. — 9348 x 53—62.

POSMYK (Stanis), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 30-03-52. — 9348 x 53—62.

QUAGLIATO (Jean), Carcassonne (Aude), 29-08-35. — 10715 x 10—31.

QUILEZ (Angel), Decazeville (Aveyron), 24-01-41. — 18544 x 51—75.

SALVADOR (Colette), l'Union (Haute-Garonne), 22-02-51. — 13660 x 52—31.

SALVADOR (Guy), Toulouse (Haute-Garonne), 29-12-39. — 13660 x 52—31.

SALVADOR (Yvette), Garidech (Haute-Garonne), 30-12-41. — 13660 x 52—31.

SALVADOR (Jacques), Montjoire (Haute-Garonne), 29-06-44. — 13660 x 52—31.

SAWINSKI (Liliane), Houdain (Pas-de-Calais), 26-02-38. — 10843 x 53—62.

SEMERDJIAN (Clara), Lyon (Rhône), 16-01-49. — 11388 x 53—69.

SEMERDJIAN (Alain), Lyon (Rhône), 31-07-51. — 11388 x 53—69.

TIMEZAK (Denise), Noyon (Oise), 09-06-16. — 2910 x 53— 60.

TIMEZAK (Doris), Noyon (Oise), 22-08-47. — 2910 x 53—60.

TIMEZAK (William), Noyon (Oise), 04-03-49. — 2910 x 53—60.

TRAIKOVITCH (Traico), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 29-11-38. — 6885 x 53—63.

TRAIKOVITCH (Stanislas), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 30-01-10. — 6885 x 53—63.

TRAIKOVITCH (Radislaw), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 31-08-45. — 6885 x 53—63.

TRAIKOVITCH (Nada), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 17-05-48. — 6885 x 53—63.

TRAIKOVITCH (Denise), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 10-06-41. — 6885 x 53—63.

UGONA (René), Maubeuge (Nord), 27-02-52. — 330 x 53—59.

VANDENBERGHE (Kristine), Gand (Belgique), 29-06-36. — 19672 x 51—62.

VELISSARIOU (Jacqueline), Paris, 11-07-34. — 6855 x 53—75.

WEISLO (Annie), Château-Chinon-Campagne (Nièvre), 02-04-50. — 3417 x 53—58.

WEISLO (Maurice), Château-Chinon-Campagne (Nièvre), 05-11-48. — 3417 x 53—58.

WIRA (Jean), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 12-11-24 — 2116 x 53—54.

WIRA (Marie), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 16-01-37. — 2116 x 53—54.

ZANARDO (Pierre), Casteinau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), 30-06-40. — 11578 x 53—65.

ZANARDO (Béatrice), Maubourguet (Hautes-Pyrénées), 30-04-45. — 11578 x 53—65.

ZIAWIONY (Jan), Wydrzynowo (Pologne), 10-07-34. — 8988 x 52—59.

ZJAWIONY (Eugénia), Wydrzynowo (Pologne), 06-09-36. — 8988×52—59.

ZJAWIONY (Ryszard), Wydrzynowo (Pologne), 10-03-10. — 8988×52—59.

ZUCCHET (Anne-Marie), Paris (20e), 06-12-42. — 6857×53—75.

ZUCCHET (Franca), Chions (Italie), 01-02-37. — 6857×53—75.

ZUCCHET (Evelyne), Paris (20e), 21-04-50. — 6857×53—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 29 mars 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 14 janvier 1954 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 janvier 1954 (*Journal officiel* du 7 février 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait: BONARDI (Rose), Paris, 02-04-31. — 879×53—26.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 avril 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Golvan et Pinvidic (n° 4123) tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues (n° 4996) tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés. (N° 7750. — M. Pinvidic, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 5162) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940. (N° 6976. — M. Capdeville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 7713) relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. (Nos 8135-8237. — M. Devemy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 7617) complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. (N° 8011. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du rapport (n° 8044) de la commission de l'intérieur sur le refus partiel d'homologation (n° 6720) d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale. (M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du rapport (n° 8045) de la commission de l'intérieur sur: 1° le refus d'homologation (n° 7606) d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants; 2° le projet de loi (n° 7692) portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 5671) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins. (N° 6991. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud (n° 4380) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz (n° 7316) tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile. (N° 7768. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi (n° 6479) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er, deuxième paragraphe de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (N° 8016. — M. Guislain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi (n° 7618) autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la 36e session de la conférence internationale du travail. (N° 8131. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote de la proposition de loi (n° 1215) de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile. (N° 8082. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2763) tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom (n° 3013) tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin (n° 4371) tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 4463) tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon (n° 5991) tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance. (Nos 6476, 8092. — M. Minjoz, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Véry sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer et mettre ainsi un terme à une grève qui dure depuis le 15 mai et dont les effets sont néfastes pour l'ensemble des populations d'outre-mer;

2° De M. Césaire sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire, à bref délai, les justes revendications des fonctionnaires de ces territoires en grève depuis plus d'un mois;

3° De M. Viatte sur la politique sociale, économique et fiscale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer;

4° De M. Raingeard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement des départements d'outre-mer et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social;

5° De M. Gaumont sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer;

6° De M. Valentino sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe;

7° De M. Valentino sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'institut de la statistique et des études économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine, et sur

le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer;

8° De M. Senghor sur la résurrection du pacte colonial dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer;

9° De M. Césaire sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications;

10° De M. Silvandre sur l'organisation d'une politique économique d'union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité;

11° De M. Aujoulat sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française;

12° De M. Malbrant sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ses décisions concernant les territoires d'outre-mer sur le plan politique, social et économique, avec les besoins et les réalités d'outre-mer;

13° De M. Yacine Diallo sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer en assurant une certaine stabilité dans le corps des agents d'exécution.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature;

b) Scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944;

c) Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (Nos 6534-6939-7715-7726. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 4178) tendant à supprimer les zones d'abattements en ce qui concerne les prestations familiales; 2° de MM. Alfred Krieger, Mondon et Schaff (n° 6371) tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946, pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 6699) tendant à ramener le taux d'abattement maximum des allocations familiales à 15 p. 100 dans toute la France et faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zones; 4° de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues (n° 6933) tendant à supprimer les abattements appliqués aux allocations familiales en fonction des zones de salaires. (N° 7927. — M. Titeux, rapporteur.)

4. — Discussion: 1° de la proposition de loi (n° 6804) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique; 2° de la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 (N° 7735. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de loi: *a*) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; *b*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *c*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *d*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1873) tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Nos 1502-1663-1873-3016-3737-5624-7946-8130. — M. Mailhe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Commission des finances.

Séance du samedi 3 avril 1954.

Présents. — MM. David (Marcel) (Landes), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Simonnet, Tourtaud.

Suppléants. — M. Boutavant (de M. Cristofol), M. Guérard (de M. Courant).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport fait au nom de la sous-commission du commerce extérieur par M. André Hugues sur les mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France.

II. — Rapport de M. Vals sur le projet de loi (n° 7178) tendant à ratifier la convention franco-espagnole du 15 mai 1953 relative aux contrôles nationaux juxtaposés dans les gares d'Hendaye, de Cerbère, d'Irun et de Port-Bou.

III. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 7411) dont elle est l'auteur portant réglementation des conditions d'exercice des professions de teinturier-nettoyeur et détacheur-apprêteur.

IV. — Rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 7670) tendant à ratifier l'accord commercial signé entre la France et le Venezuela le 11 mars 1953.

V. — Rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 7671) tendant à ratifier le traité de commerce signé entre la France et le Salvador le 23 mars 1953.

VI. — Rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 7672) tendant à ratifier le traité de commerce signé entre la France et Costa-Rica le 30 avril 1953.

VII. — Examen des motifs de l'opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n° 6206) de M. Gazier tendant à interdire à certaines personnes les fonctions d'administrateur d'une entreprise nationale.

La commission de l'agriculture se réunira les mercredi 7 avril 1954, à quinze heures, et jeudi 8 avril 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Suite du rapport de M. Saint-Cyr sur la formation professionnelle et la vulgarisation agricoles.

II. — Audition de M. Desbordes, président du groupement national interprofessionnel des producteurs de betteraves, sur la ratification de l'accord de Londres sur le sucre.

III. — Suite du rapport de M. Pelleray sur sa proposition de loi (n° 5144) (cumul des fermes).

IV. — Rapport de M. Tanguy Prigent sur la proposition de loi (n° 7035) de M. Lalle (rémunération des fonctionnaires du génie rural).

La commission des boissons se réunira le mercredi 7 avril 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Décision concernant la recevabilité de motions en cours de séance.

II. — Opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n° 6695) de M. Lalle (Comité interprofessionnel du cassis de Dijon). Eventuellement, examen du rapport supplémentaire.

III. — Suite du rapport de M. Seynat sur la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur (vins chaptalisés; dispositions relatives aux vins de consommation courante et aux vins d'appellation contrôlée).

IV. — Rapport de M. Guiguen sur la proposition de loi (n° 7217) de M. Hénault (amélioration de la production des pommes à cidre).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 7 avril 1954, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Rapport de M. Deboudt sur le projet de loi (n° 4776) relatif aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 7 avril 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 249) :

I. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi (nos 1307, 3896 et 5066) de Mme Poinso-Chapuis, de M. Bernard Lafay et de M. Legaret concernant la réglementation des débits de boissons.

II. — Nomination d'une délégation d'enquête.

III. — Suite du rapport de M. Barrot sur le projet et les propositions de loi (nos 2825, 81, 245, 303, 406, 588, 859, 4099 et 7196) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock, de Mme Francine Lefebvre et de M. Mazuez sur la réforme hospitalière.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7997) de M. Jean Cayeux sur la rééducation des enfants sourds et aveugles;

La proposition de résolution (n° 8096) de Mme de Lipkowski tendant à favoriser les accouchements à domicile;

La proposition de loi (n° 8116) de M. Pierrard concernant les personnels du sanatorium de Zuydcoote;

La proposition de loi (n° 8140) de M. Carcassonne, sénateur, sur les aveugles et grands infirmes;

La proposition de loi (n° 8147) de Mme Lempereur sur les aveugles et grands infirmes.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures (local de la commission n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8057) de M. Mahrut (retenues sur les salaires en vue de la validation des services auxiliaires);

La proposition de loi (n° 8063) de M. Dorey (congé de longue durée des fonctionnaires);

Le projet de loi (n° 8181) (cession d'un terrain à l'Etat par la ville de Vincennes);

La proposition de loi (n° 8054) de Mme Poinso-Chapuis (création d'une police féminine).

II. — Discussion concernant le refus de prise en considération des propositions de loi (nos 5428 et 6904) de M. Defferre et de M. Cristofol (contrats passés par les collectivités locales). — Eventuellement, nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Provo.

III. — Suite du rapport de M. Rabier sur le projet de loi et la lettre rectificative (nos 4395 et 4439) relatifs au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

IV. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'assemblée algérienne).

V. — Rapports de M. Nénon sur:

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (nos 898, 1226 et 1423) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

VI. — Rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n° 476) relatif à la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

VII. — Rapport de M. Marcel Ribère sur le projet et la proposition de loi (nos 3116 et 2848) de M. Blachette (justices de paix d'Alger).

VIII. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 7698) de M. Marcel Cachin (bonification aux fonctionnaires anciens combattants).

IX. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 5887) de M. Gozard (congédiement des employés des salles de jeux).

X. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 4320) de M. Frédéric-Dupont (situation des commis et commis principaux de l'assistance publique);

La proposition de loi (n° 6818) de M. André Hugues (lutte contre le bruit).

XI. — Rapports de M. Rabier sur:

La proposition de loi (n° 6877) de M. Charles Benoist (indemnité dégressive pour les personnels de l'Etat en résidence hors de la métropole);

Le projet de loi (n° 7257) (prohibition des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents en Algérie).

XII. — Rapports supplémentaires de M. Rabier sur:

Le projet et les propositions de loi (nos 7664, 5362 et 6394) de M. Rabier et de M. Fonlupt-Esperaber (bonifications pour les fonctionnaires résistants d'Algérie);

Le refus d'homologation (n° 4245) d'une décision de l'assemblée algérienne (assurances sociales non agricoles).

XIII. — Rapport de M. Marcel Ribère sur sa proposition de loi (n° 7820) (exercice de la pharmacie en Algérie).

XIV. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 4523) de M. Durbet (question de la voirie vicinale).

XV. — Rapport de M. Rabier sur la pétition n° 190.

XVI. — Rapport de M. Solinhac sur le projet et les propositions de loi (nos 7596, 7566, 7579 et 7867) de M. Ballanger, de M. Valentino, de M. Tirolien (élections au conseil général de la Guadeloupe).

XVII. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 6578) de M. Berlaud, sénateur (fixation de la liste du personnel logé des communes).

XVIII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8033) de M. Charret modifiant le droit de reprise prévu par les articles 18, 19 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 7761) de M. de Léotard modifiant l'article 37 du décret du 30 septembre 1935 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 8093) de M. Delachenal modifiant la réglementation des sociétés anonymes;

La proposition de résolution (n° 7971) de M. Haumesser invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 en vue de les rendre plus efficaces;

La proposition de loi (n° 7995) de M. Bouxom portant majoration de certaines rentes viagères;

La proposition de loi (n° 8085) de M. Rolland abrogeant les articles 50 à 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix;

La proposition de loi (n° 8013) de M. Mignot concernant la modification des taux de compétence des tribunaux judiciaires;

La proposition de loi (n° 8079) de M. Pupat tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile;

La proposition de loi (n° 8139) de M. Beauvais, sénateur, modifiant la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 7785) de M. Isorni tendant à compléter l'article 832 du code civil relatif au bien de famille, en remplacement de M. Minjoz.

III. — Nomination d'un rapporteur et éventuellement examen pour avis du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

IV. — Suite de l'avis de M. Maurice Grimaud sur le rapport (n° 6095) de M. Valabrègue sur la proposition de loi de M. Mignot relative aux droits des actionnaires et porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués.

V. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de résolution (n° 7922) de M. de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 197) de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier l'article 383 du code civil relatif à l'attribution de l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants naturels.

VII. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 202) de Mme Poinso-Chapuis tendant à compléter l'article 373 du code civil.

VIII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1188) relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

IX. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 7 avril 1954, à dix heures (local de la commission n° 220) :

I. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8146) de M. Jean Guitton tendant à ouvrir, pour le premier semestre 1954, un crédit de 10 milliards permettant la mise en chantier d'un nouveau paquebot nécessaire à l'exploitation de la ligne de l'Atlantique-Nord.

II. — Rapports:

De M. Cermolacce, sur la proposition de résolution (n° 7506) de M. Gosnat tendant à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable;

De M. André Morice, sur le projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8121) de M. Quinson tendant à maintenir dans le futur code de la route, l'article 5 du code actuel;

La proposition de résolution (n° 8143) de M. Moulon tendant à mettre en application le projet de réaménagement de la traversée de Martigues.

II. — Rapport de M. Vergès sur sa proposition de loi (n° 1632) tendant à abroger le décret du 27 décembre 1950 et à maintenir l'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion, dit C. P. R.

III. — Rapport de M. Vergès sur la proposition de résolution (n° 5729) de M. Babet tendant à apporter une solution au problème des retraites des agents des chemins de fer de la Réunion.

IV. — Rapport de M. Regaudie sur la proposition de résolution (n° 6327) de M. Penoy tendant à compléter l'article 21 du code de la route en ce qui concerne les poids lourds.

V. — Rapport de M. Regaudie sur la proposition de résolution (n° 6392) de M. Penoy tendant à inclure dans le code de la route des mesures propres à permettre l'identification des véhicules ayant une avarie dans le système d'éclairage de nuit.

VI. — Rapport de M. Regaudie sur la proposition de loi (n° 7961) de M. Beauvais, sénateur, relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles à moteur.

VII. — Rapport de M. Regaudie sur le projet de loi (n° 8040) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires le 22 décembre 1952.

VIII. — Rapport de M. Peytel sur la proposition de loi (n° 285) de M. Estradère tendant: 1° à surseoir à l'augmentation des tarifs du métro et des autobus, décidée par l'office régional des transports de la région parisienne le 24 juillet 1951; 2° à résorber le déficit des transports parisiens afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

IX. — Avis de M. Schaff sur les propositions de résolution (n°s 7346 et 7791) de M. Faraud et de M. Chaban-Delmas tendant à appliquer le tarif collectif à 50 p. 100 sur la Société nationale des chemins de fer français pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air.

X. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 8 avril 1954, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen des pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Moisan sur le projet de loi (n° 7630) tendant au regroupement des dates des élections.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Minjoz sur les propositions de résolution relatives à la modification du règlement.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Audition de M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8053) de M. Sanogo Sékou concernant la revision des décrets relatifs au crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

III. — Avis de M. Molinatti sur le rapport (n° 4169) de M. Vals concernant l'organisation du marché des corps gras.

IV. — Suite du rapport de M. Senghor sur le statut des chefs coutumiers.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 7 avril 1954, à seize heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5639) de Mme Lefebvre (cumul d'une pension et d'un salaire);

La proposition de loi (n° 7631) de M. Marcellin (coopératives d'entreprises) (deuxième appel);

La proposition de résolution (n° 8018) de M. Renard (élaïkoniose professionnelle);

La proposition de loi (n° 8024) de M. Massot (allocation aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de résolution (n° 8032) de M. Gaillemin (médaille d'honneur du travail);

La proposition de résolution (n° 8075) de M. Molinatti (allocation de vieillesse dans les départements et territoires d'outre-mer);

La proposition de résolution (n° 8108) de Mme Estachy (durée du travail dans le commerce de détail non alimentaire);

La proposition de loi (n° 8115) de Mme Estachy (fêtes légales dans les commerces non alimentaires);

La proposition de loi (n° 8141) de M. Carcassonne, sénateur (allocation temporaire aux vieux);

La proposition de loi (n° 8142) de M. Bartolini (abrogation du secret professionnel pour les administrateurs de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales).

II. — Suite du rapport de M. Renard sur les propositions de loi (n°s 961, 4021 et 5695) de M. Renard, de M. Gazier et de M. Boisdé (statut des travailleurs à domicile).

III. — Rapport de M. Musmeaux sur la proposition de résolution (n° 7958) de M. Raymond Guyot (arrêt de licenciement d'employés des caisses régionales d'assurance vieillesse).

IV. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 7701) de M. Lasalarié, sénateur (droits de la tierce personne aux assurances sociales).

V. — Rapport de M. Coutant sur la proposition de loi (n° 7659) de M. Lecœur (fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti).

VI. — Rapport de M. Coutant sur sa proposition de loi (n° 7818) (appareillage en matière d'accidents de travail).

VII. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira:

1° Le mardi 6 avril 1954, à seize heures: organisation des travaux de la commission; à seize heures trente: audition de témoin;

2° Le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures;

3° Le jeudi 8 avril 1954, à quinze heures;

4° Le vendredi 9 avril 1954, à dix heures (local de la commission n° 255):

Auditions de témoins.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 6 avril 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 avril 1954.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé. (N°s 57 et 181, année 1954. — M. Courrière, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser: 1° d'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre; 2° d'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense. (N° 468.)

II. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1917 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste; 2° les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1917. (N° 476.)

III. — M. Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de relogement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi; il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre: 1° en faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement; 2° en faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi. (N° 460.)

IV. — M. Courrière expose à M. le président du conseil que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières siège sous deux formes: 1° normalement en séance plénière et publique, c'est-à-dire avec tous les membres qui la composent; 2° à titre exceptionnel en ce qui concerne certaines opérations intéressant la défense nationale, sous la forme secrète et avec un nombre réduit de membres; que cette commission comprend trois parlementaires: deux députés et un sénateur; que les trois parlementaires sont exclus des séances secrètes; et lui demande: les raisons qui ont fait écarter les parlementaires des séances secrètes; s'il ne considère pas que cette décision prise à l'encontre des parlementaires témoigne à leur égard d'une défiance pour le moins curieuse en régime démocratique; s'il ne trouve pas singulier qu'un parlementaire dont le rôle est de voter les crédits utilisés pour les acquisitions dont il s'agit et dont la mission essentielle est de faire bonne utilisation des crédits votés soit exclu de cette commission; s'il faut en déduire qu'aux yeux du Gouvernement un parlementaire serait moins qu'un fonctionnaire de l'administration des finances ou de la défense nationale; s'il ne considère pas comme inexplicable et illogique que se voie exclu de cette commission un parlementaire qui serait rapporteur d'un budget militaire, membre de la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale et dont la mission essentielle est de faire voter les crédits demandés par le Gouvernement, de vérifier l'utilisation rationnelle de ces crédits, d'en contrôler l'emploi et de vérifier s'ils ont bien été affectés aux tâches définies par le Parlement. (N° 477.)

V. — M. Courrière expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux prisonniers de guerre sont convoqués pour effectuer des périodes de réserve; et lui demande s'il ne pense pas que les cinq ans de captivité effectués en Allemagne devraient dispenser les anciens prisonniers d'effectuer ces périodes. (N° 478.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (N°s 172 et 180, année 1954. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° , année 1954. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 8 avril 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Réunion commune avec la commission de la production industrielle pour l'audition de M. Metral, président du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux sur la situation actuelle de ces industries.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Conclusions à tirer de l'audition du ministre sur la situation au Maroc et en Tunisie.

III. — Désignation éventuelle des membres d'une commission d'information au Maroc.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen d'une demande éventuelle de renvoi pour avis du projet de loi (n° 172, année 1954) portant réforme fiscale.

II. — Examen des rapports:

De M. Georges Boulanger sur le projet de loi (n° 82, année 1954) modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

De M. Naveau sur la proposition de résolution (n° 102, année 1953) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent.

III. — Examen de la proposition de résolution (n° 141, année 1954) de M. Tellier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 159, année 1954) de M. Restat tendant à inviter le Gouvernement à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure;

(N° 163, année 1954) de M. Brousse tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures destinées à maintenir le prix du lait à la production aux taux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1953, qu'il s'agisse du lait de consommation ou du lait de transformation;

(N° 164, année 1954) de M. Brousse tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions d'ordre économique nécessaires pour que, d'une manière générale, le prix de vente des produits agricoles couvre les frais de production et permette aux paysans une équitable rémunération de leur travail.

V. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

Echange de vues sur l'article 17 du projet de loi (n° 172, année 1954) portant réforme fiscale (taxe unique sur les cidres).

Examen de la situation du marché du vin.

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 8 avril 1954, à dix heures (local n° 274):

Réunion commune avec la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales pour l'audition de M. Metral, président du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux sur la situation actuelle de ces industries.

Erratum

au *Journal officiel* « Lois et décrets » du vendredi 2 avril 1954.

Page 3154, liste de présents de la commission des finances, 1re séance du jeudi 1er avril, au lieu de: « M. Brousse (Marial) », lire: « M. André Boutemy ».

Réunion de commission du lundi 5 avril 1954.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 avril 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952. (N°s 64, 65, 98 et 120, année 1954. — M. Rosenfeld, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole; *b*) de la proposition de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouverne-

ment à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif; c) de la proposition de résolution de MM. Gueye Momar Djim, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 300, année 1953, 329 et 400, année 1948, et 41, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 81, année 1954. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur. — N° 57, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 23 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 5 et 34, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la législation se réunira le mercredi 7 avril 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Pialoux, sur la demande d'avis (n° 31, année 1953) concernant un projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle de la France.

II. — Examen du rapport de M. Polycarpe, sur la proposition (n° 72, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une justice de paix à compétence étendue à Pita (Guinée française) et à modifier en conséquence l'article 3 et le tableau du décret n° 54-6 du 5 janvier 1954, publié au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 1954, pages 348 et 349.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Séance du comité directeur du F. I. D. E. S. du 2 avril 1954, dossiers d'intérêt général (répartition des crédits 1954-1955 entre les territoires): exposé de M. Filon.

II. — Proposition (n° 76, année 1954) relative à la construction d'un aérodrome à Thaïti. — Projet de rapport de M. Castex.

III. — Proposition (n° 124, année 1954) relative à l'utilisation de l'hélicoptère dans l'Union française. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

Annulation et convocation de commission.

La réunion de la commission de comptabilité, qui devait avoir lieu le mardi 6 avril 1954, à dix heures, 21, rue La Boétie, est annulée et reportée au jeudi 8 avril 1954, même heure, même local:

Ordre du jour sans changement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Des contingents sont ouverts pour l'importation des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance d'Andorre:

Numéro de poste.	
1	Ballons et cuirs à ballon: TD. 1993.
2	Maroquinerie: sacs vachette façon sellier: ex 751 A et ex 1149 A, ex 1153 B.
3	Chaussures de football, brodequins et chaussures pour enfants.
4	Pierres en verre et bijouterie de fantaisie 1249 B, 1251, 1275.
5	Produits divers, notamment produits de l'artisanat.

Les demandes de licences d'importation, qui devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de production andorrane délivrée par le viguier de France en Andorre, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction) dès la publication du présent avis; elles seront examinées à partir du 20 avril.

Il est rappelé que les règlements financiers des importations de produits originaires et en provenance d'Andorre s'effectuent par versement de francs au crédit de comptes étrangers andorrans.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bananes des Canaries.

(Poste n° 20 de l'accord franco-espagnol du 18 novembre 1953.)

Le contingent de bananes d'origine et en provenance des Canaries prévu par l'accord commercial franco-espagnol du 18 novembre 1953 est ouvert:

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1939, l'importation sera réalisée suivant une procédure qui sera déterminée ultérieurement.

Le dédouanement des marchandises devra être effectué avant le 15 septembre 1954.

Les importateurs désireux de participer à la commercialisation de ce contingent devront transmettre au ministère de l'agriculture, rue de Varenne (service des relations extérieures, 1er bureau), à Paris, dans un délai maximum de huit jours à compter de la publication du présent avis, les justifications de leurs importations de bananes des Canaries réalisées au cours des années 1951, 1952 et 1953.

Un avis ultérieur indiquera les conditions d'attribution des autorisations.

Avis aux importateurs de jambons.

Un contingent de 500 tonnes de jambon frais (T. D. ex 13 C) originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., ainsi que de Yougoslavie, de Hongrie et d'Espagne, est ouvert à l'importation.

Les importations seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, paragraphe II) de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise, au bureau de douane intéressé, d'un certificat en double exemplaire conforme au modèle C. I. publié en annexe de l'avis susvisé; elles donneront lieu, obligatoirement et exclusivement, à règlement après importation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1953, l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de: Jeumont-gare, Erquelinnes-Jeumont-route, Kehl-gare, Modane-gare, Cerbère-gare, Paris-La Chapelle-gare.

Les opérations pourront commencer dès le 6 avril; le dédouanement ne pourra être effectué que jusqu'au 4 mai inclusivement; au cas où le contingent serait atteint avant cette date, un avis en informerait les importateurs.

Il est rappelé que les règlements financiers doivent avoir lieu dans le cadre des accords de payement en vigueur avec le pays intéressé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Un concours sur épreuves, pour le recrutement d'un rédacteur, aura lieu les 15 et 16 juin 1954 au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mai 1954 au secrétariat du centre hospitalier de Niort, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices de la Vienne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices de la Vienne sont informés que l'amortissement du 20 avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

« Au Lion de Belfort », Brasserie Wagner

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BELFORT, 20, FAUBOURG DE MONTBÉLIARD

R. C : Belfort n° 520.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 de 1931.

Numéros des 126 obligations de 1.000 F sorties au tirage au sort du 26 mars 1954, remboursables au pair, à partir du 1er mai 1954, aux guichets du Crédit commercial de France, à Belfort.

322	323	324	326	327	879	883	924	925	926
328	329	330	331	332	979	980	1.038	1.042	1.043
340	341	342	343	344	1.044	1.159	1.198	1.253	1.255
345	346	347	348	349	1.311	1.312	1.376	1.377	1.405
382	383	384	385	390	1.406	1.442	1.446	1.458	1.459
391	392	393	394	401	1.505	1.506	1.507	1.508	1.509
402	403	404	421	422	1.511	1.522	1.541	1.601	1.694
423	424	443	444	512	1.725	1.729	1.735	1.737	1.779
513	518	529	532	535	1.781	1.786	1.795	1.828	1.829
536	542	543	546	551	1.833	1.834	1.835	1.836	1.864
552	632	640	641	665	1.865	1.867	1.868	1.869	1.871
666	672	755	756	761	1.872	1.873	1.890	1.892	1.893
812	813	830	831	878	1.866				

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Amortissement du 1er mai 1953.

350	381	405	502	698
773	835	889	911	919
988	1.037	1.068	1.113	1.147
1.174	1.199	1.227	1.239	1.251
1.297	1.307	1.331	1.347	1.366
1.402	1.404	1.496	1.510	1.534
1.784	1.796	1.810	1.824	1.870
1.954	1.955	1.956	1.957	1.958
1.959	2.070	2.091	2.111	2.191
2.253	2.256	2.342	2.353	2.389
2.432	2.433	2.452	2.454	2.467

Amortissement du 1er mai 1952.

627	754	779	877	956
1.112	1.172	1.238	1.497	1.542

1.606	1.607	1.611	1.817	1.888
1.961	2.090	2.340	2.364	2.424
2.427	2.465	2.485	2.486	

Amortissement du 1er mai 1951.

789	921	1.190	1.330	1.498
1.533	1.540	1.862	2.330	2.386
2.421	2.434			

Amortissement du 1er mai 1950.

1.189 1.220

Amortissement du 1er mai 1949.

532 723 1.450

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1954

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913 regroupées.

L'obligation n° 28821 sera remboursée par **un million** de francs.
L'obligation n° 19787 sera remboursée par **200.000** F.
Les obligations nos 21240, 60338 seront remboursées par **30.000** F.

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F :

1106	1109	1123	1124	1125	60924	60925	60933	60968	60973
1133	1168	1173	1176	1186	60976	60986	60997	78606	78609
1197	29206	29209	29223	29224	78623	78624	78625	78633	78668
29225	29233	29268	29273	29276	78673	78676	78686	78697	
29286	29297	60906	60909	60923					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

952 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 48 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 10 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1101 pour 1101 à 1200.

*1101	7701	16301	*19701	*21201	*28801	*29201
		*60301	*60901	*78601		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1954.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 2901 pour 2901 à 3000.

2901	3101	3501	3901	13801	47601	52001	56401	58501	73801
15001	17901	19501	20201	27001	79601	80101	82501	86101	87301
28301	31401	35701	39301	45501					

COMPTOIR MÉTALLURGIQUE DU CENTRE

(Veuve Pingusson et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 41 ET 43, RUE BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand 1267.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 36 obligations amorties au sixième tirage** effectué le 22 décembre 1953;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
240 à 272	1er avril 1952.	382	1er avril 1954.
273 à 306	— 1953.	387 à 389	— 1951.
325 à 351	— 1951.	473 à 508	— 1954.
352 à 381	— 1950.		

EMPRUNT BRESILIEN 4 1/2 0/0 1888

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1954, coupons octobre 1954 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres le 15 mars 1954.

19 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00198	00199	00501	00503	00506	00545	00804	00819	00831	00845
00846	00849	00981	01028	01045	01056	01167	01191	01387	

31 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

01959	01971	02008	02009	02051	03302	03363	03381	03605	03611
02122	02369	02386	02499	02905	03657	03777	03824	03923	03939
02897	02909	02912	02945	02926	03944				
02937	02952	02957	02959	02989					

470 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

04655	04667	04686	04712	04743	17576	17619	17665	17676	17697
04738	04742	04755	04803	04805	17698	17714	17761	17792	17798
04851	04854	04912	04924	04926	17817	17940	18251	18260	18284
04943	04949	05048	05069	05080	18302	18338	18602	18608	18617
05001	05003	05096	05099	05424	18622	18624	18628	18629	18633
05125	05267	05280	05288	05290	18734	18736	18746	18750	18753
05249	05403	05411	05414	05418	18757	18879	18889	18975	18978
05553	05585	05653	05727	05848	19000	19013	19049	19222	19223
05960	06132	06133	06136	06195	19224	19225	19387	19389	19413
06310	06316	06323	06326	06475	19414	19416	19417	19423	19470
06709	06781	06788	06822	06894	19478	19481	19483	19488	19491
06932	06962	06973	07044	07061	19493	19494	19496	19497	19516
07062	07063	07066	07272	07490	19518	19519	19520	19521	19566
07665	07718	07793	07797	07843	19646	19650	19676	19677	19683
07869	07880	07891	07892	07893	19687	19711	19712	19753	19754
07908	07924	07928	07950	07952	19755	19787	19793	19833	19870
07966	08001	08077	08080	08083	20085	20089	20099	20150	20153
08084	08089	08094	08095	09256	20219	20220	20237	20244	20270
09285	09719	10009	10038	10117	20281	20306	20333	20344	20346
10165	10173	10185	10194	10208	20351	20382	20432	20436	20493
10251	10265	10266	10283	10336	20499	20657	20663	20676	20706
10354	10404	10410	10455	10530	20717	20728	20807	20847	20938
10659	10649	10672	10676	10750	20941	20943	20947	20948	20954
10805	10811	10844	11061	11267	20993	21027	21031	21037	21039
11432	11436	11632	11634	11635	21058	21064	21068	21069	21072
11637	11638	11907	11909	12218	21073	21098	21108	21127	21158
12256	12247	12250	12304	12405	21251	21332	21351	21543	21572
12722	12737	12779	12904	12910	21617	21639	21731	21780	21835
13093	13138	13165	13242	13266	21866	21867	21904	22233	22234
13318	13320	13336	13377	13469	22244	22264	22267	22287	22310
13480	13630	13643	13933	14101	22477	22631	22686	22727	22752
14102	14103	14104	14105	14106	22845	22891	23063	23138	23332
14107	14108	14109	14110	14136	23166	23779	23891	23892	24183
14201	14202	14205	14207	14210	24212	24343	24481	24688	24711
14212	14216	14218	14220	14240	25057	25351	25568	25622	25771
14243	14244	14248	14250	14255	25941	25961	26054	26168	26264
14257	14262	14265	14266	14268	26368	26554	26830	27064	27369
14280	14282	14283	14585	14827	27481	27609	27782	27906	28082
14819	15268	15616	15626	15645	28191	28339	28476	28669	28890
15647	15746	15755	15756	15768	29015	29180	29273	29468	29674
15797	15841	16002	16005	16009	29881	30064	30092	30161	30460
16012	16013	16111	16112	16117	30520	30758	30883	30927	31069
16247	16307	16420	16425	16445	31179	31197	31267	31466	31660
16447	16482	16629	16757	16777	31795	31864	31934	32077	32416
17095	17115	17134	17154	17313	32460	32577	32744	33298	35995
17315	17324	17357	17360	17445	36014	36127	36211	36315	36320
17417	17448	17450	17452	17453	36411	37131	37212	37231	37360

soit 520 obligations pour un montant de £ 81.500 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties aux tirages précédents et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

00107.....	oct.	1953	07788.....	oct.	1953	14222.....	oct.	1953	
01912.....	oct.	1953	08013.....	oct.	1953	14224.....	oct.	1953	
02302.....	oct.	1953	09443.....	avr.	1953	14225.....	oct.	1953	
02208.....	oct.	1952	09672.....	oct.	1953	14226.....	oct.	1953	
04849.....	oct.	1953	09784.....	oct.	1953	14227.....	oct.	1953	
05460.....	avr.	1953	10036.....	oct.	1953	14228.....	oct.	1953	
05470.....	oct.	1953	10106.....	oct.	1953	15728.....	oct.	1953	
05417.....	oct.	1953	10281.....	avr.	1953	15878.....	oct.	1953	
06068.....	oct.	1953	10589.....	oct.	1953	16991.....	oct.	1953	
06722.....	oct.	1953	11052.....	oct.	1953	17421.....	oct.	1953	
07015.....	oct.	1953	11421.....	oct.	1953	17520.....	oct.	1954	
07108.....	oct.	1953	11698.....	oct.	1953	17616.....	oct.	1953	
07128.....	oct.	1953	11703.....	avr.	1952	17677.....	oct.	1953	
07171.....	oct.	1953	12774.....	avr.	1953	19171.....	avr.	1951	
07195.....	oct.	1953	13222.....	oct.	1953	19934.....	oct.	1953	
20287.....	oct.	1953	23331.....	avr.	1953	27433.....	oct.	1953	
20420.....	avr.	1953	23411.....	oct.	1953	27618.....	oct.	1953	
20701.....	oct.	1954	23702.....	oct.	1953	27917.....	oct.	1953	
20835.....	oct.	1953	23774.....	oct.	1953	28077.....	oct.	1953	
20891.....	oct.	1953	23869.....	oct.	1953	28317.....	avr.	1954	
20940.....	oct.	1953	24008.....	avr.	1953	30303.....	oct.	1953	
22170.....	oct.	1953	24187.....	oct.	1953	30664.....	oct.	1953	
22609.....	avr.	1953	24258.....	oct.	1953	30696.....	oct.	1953	
22629.....	oct.	1953	25670.....	oct.	1953	31264.....	oct.	1953	
23045.....	oct.	1953	26156.....	oct.	1953	31318.....	avr.	1954	
23112.....	avr.	1953	26445.....	oct.	1953	31454.....	oct.	1952	
23122.....	oct.	1953	26569.....	oct.	1952	30993.....	avr.	1950	
23193.....	oct.	1953	26926.....	oct.	1953	26956.....	avr.	1952	
23209.....	avr.	1953	27420.....	oct.	1953				

EMPRUNT BRESILIEN 4 0/0 1889

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées afférentes à la catégorie « B » sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1954, coupons octobre 1954 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres le 15 mars 1954.

39 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

02035	02190	02209	02249	02294	02819	02892	03024	03025	03064
02388	02395	02414	02427	02435	03125	03178	03296	03309	03283
02436	02493	02576	02584	02652	03306	03322	03336	03349	03596
02663	02711	02741	02748	02789	03034	03075	03782	03783	

54 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

07233	07234	07361	07454	07465	08274	08316	08403	08598	08619
07493	07556	07569	07573	07581	08641	08662	08793	08794	08800
07645	07677	07733	07735	07761					
07805	07823	07891	07910	07992	08826	08837	08911	08914	08993
07993	07996	08006	08142	08148	08939	09011	09020	09034	09056
08197	08207	08228	08232	08241	08072	09360	09463	09588	

796 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

56021	56114	56131	56171	56178	64311	64333	64352	64382	64402
56223	56370	56417	56452	56467	64419	64461	64489	64501	64528
56516	56577	56606	56628	56824	64551	64563	64587	64612	64631
56859	56887	56909	56948	56972	64654	64667	64677	64705	64715
56990	57010	57026	57057	57087	64735	64791	64848	64864	64878
57109	57175	57245	57273	57292	64904	64923	64938	64943	64961
57314	57349	57364	57387	57413	64978	64996	65020	65034	65054
57414	57468	57499	57515	57554	65069	65092	65111	65138	65147
57561	57573	57651	57679	57699	65194	65199	65201	65248	65271
57742	57762	57826	57852	57878	65284	65296	65313	65326	65358
57934	57967	57994	58048	58097	65384	65404	65421	65442	65454
58112	58138	58177	58201	58239	65469	65484	65505	65527	65552
58245	58271	58311	58352	58372	65572	65588	65616	65634	65645
58384	58409	58416	58429	58477	65684	65706	65738	65747	65770
58502	58527	58629	58643	58672	65813	65819	65828	65885	65890
58719	58744	58774	58788	58798	65918	66016	66021	66030	66127
58812	58897	58898	58915	58972	66186	66214	66216	66240	66288
58960	59013	59088	59104	59130	66297	66315	66344	66361	66378
59170	59185	59234	59271	59292	66320	66424	66439	66450	66506
59339	59357	59392	59424	59473	66542	66595	66602	66634	66653
59497	59634	59654	59577	59632	66721	66753	66763	66790	66820
59691	59712	59747	59768	59792	66845	66851	66876	66894	66910
59842	59889	59919	59989	60005	66983	67000	67028	67034	67047
60061	60092	60123	60155	60176	67059	67078	67094	67107	67131
60180	60206	60230	60258	60326	67159	67168	67248	67267	67282
60346	60365	60382	60405	60459	67315	67339	67352	67371	67408
60509	60553	60552	60579	60612	67453	67498	67520	67525	67555
60674	60695	60715	60747	60781	67571	67605	67648	67660	67673
60817	60859	60879	60900	60991	67701	67720	67740	67769	67771
61007	61028	61121	61153	61195	67799	67868	67831	67853	67881
61205	61219	61263	61294	61316	67902	67929	67949	67958	67993
61379	61393	61408	61430	61497	68010	68031	68072	68112	68131
61501	61542	61522	61540	61551	68175	68194	68207	67280	68316
61563	61772	61786	61807	61866	68330	68339	68353	68508	68445
61908	61954	61974	61998	62037	68464	68476	68542	68527	68541
62060	62069	62103	62146	62194	68566	68629	68669	68711	68716
62221	62228	62237	62246	62270	68727	68746	68777	68793	68813
62137	62477	62509	62521	62549	68821	68833	68856	68868	68889
62706	62749	62772	62801	62892	68905	68917	68933	68966	69005
62803	63046	63096	63114	63176	69024	69025	69065	69104	69107
63228	63278	63281	63295	63321	69128	69139	69161	69168	69170
63326	63368	63428	63470	63491	69194	69224	69249	69258	69276
63503	63527	63554	63580	63665	69286	69294	69316	69343	69353
63622	63657	63668	63690	63721	69381	69390	69401	69405	69457
63732	63748	63761	63791	63821	69471	69480	69526	69532	69550
63872	63922	63954	63968	64009	69581	69632	69652	69853	69918
64020	64031	64066	64076	64088	69982	70061	70071	70089	70098
64111	64162	64209	64277	64292	70108	70125	70139	70172	70261

70278	70317	70320	70350	70367	77373	77411	77446	77466	77495
70385	70448	70455	70481	70570	77520	77538	77635	77650	77667
70639	70667	70693	70709	70724	77678	77723	77767	77807	77818
70878	70910	70932	70954	70966	77845	77883	77886	77977	78002
71043	71066	71199	71210	71302	78120	78298	78416	78426	78439
71453	71497	71803	71854	71885	78461	78490	78541	78548	78558
72008	72018	72038	72041	72092	78589	78792	78806	78828	78842
72207	72261	72277	72291	72357	78845	78883	78896	78931	78998
72494	72550	72567	72684	72721	79033	79047	79086	79110	79149
72730	72737	72770	72777	72781	79168	79189	79210	79223	79237
72804	72815	72839	72853	72869	79261	79268	79331	79365	79379
72887	72895	72912	72937	72950	79399	79433	79462	79568	79574
73148	73169	73193	73224	73242	79591	79607	79617	79664	79729
73319	73337	73377	73384	73419	79740	79748	79818	79828	79852
73435	73452	73497	73511	73547	79885	79890	79897	79949	79970
73555	73547	73570	73584	73612	80019	80087	80096	80105	80190
73624	73657	73666	73690	73705	80209	80220	80240	80244	80249
73736	73759	73779	73798	73891	80258	80276	80283	80288	80314
73900	73969	73941	73957	73970	80321	80327	80344	80351	80358
74063	74023	74030	74042	74118	80401	80411	80421	80422	80448
74169	74214	74250	74259	74296	80460	80483	80490	80498	80525
74322	74333	74348	74356	74369	80534	80542	80727	80732	80741
74384	74401	74407	74418	74455	82714	82777	82820	82855	82863
74569	74584	74601	74623	74634	82897	82933	82944	82996	83112
74658	74679	74695	74697	74699	83125	83139	83152	83168	83181
74885	74893	74901	74916	74923	83200	83216	83293	83313	83346
74963	75004	75035	75049	75071	83373	83391	83407	83413	83437
75077	76887	77052	77070	77078	83440	83441	83442	83624	83650
77087	77107	77120	77136	77160	83675	83702	83738	83750	83761
77178	77181	77193	77217	77231	83813	83827	83883	83909	83922
77258	77269	77279	77287	77299	83983	84012	84048	84088	84125
77310	77331	77345	77359	77363	84660.				

soit 889 obligations pour un montant de £ 145.600 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties au tirage prédent (1er octobre 1953) et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

02812	02291	03300	03591	03600	64609	64685	64700	64701	64726
03682	07335	07577	07680	07722	64757	64999	65001	65077	65157
07851	07916	08684	08791	08876	65207	65245	65299	65350	65492
08978	09319	56065	56673	57950	65546	65567	65920	65973	66000
50548	60540	61225	61584	61744	66105	66128	66285	66299	66369
61748	61750	61798	61811	61942	66514	66701	66748	66776	66819
62139	62161	62199	62201	62361	66967	67064	67136	67653	67779
62502	62516	62541	62742	62782	68026	68125	68173	69127	69284
62804	62975	62996	63033	63109	69817	70324	70393	70714	70747
63203	63231	63426	63437	63472	70877	70958	70993	71075	71076
63497	63511	63530	63612	63703	71267	71333	71401	71407	71476
63795	63908	63934	63975	64027	71817	71998	72000	72206	72333
64064	64092	64105	64174	64300	72562	73164	75068	76886	77110
64308	64441	64511	64543	64575	77215	77233	77982	80162	83076

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1913

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1954, coupons octobre 1954 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres le 15 mars 1954.

45 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00022	00034	00080	00125	00138	02072	02133	02141	02142	02281
00285	00371	00475	00476	00565	02335	02478	02535	02690	02733
00621	00626	00790	00825	00867	02769	02923	02967	03033	03186
00972	01059	01127	01173	01286	03376	03535	03582	03722	03869
01570	01622	01774	01894	01930					

64 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

04078	04126	04135	04165	04227	06478	06575	06628	06676	06740
04370	04423	04482	04535	04585	06881	06929	07106	07138	07139
04626	04627	04677	04769	04864	07275	07372	07464	07532	07585
04921	04922	04971	05024	05075	07621	07629	07669	07715	07734
05129	05286	05423	05565	05631	07774	07818	07909	07936	07958
05698	05745	05875	05922	06182	08049	08268	08432	08775	
06237	06264	06327	06382	06414					

620 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

09008	09123	09126	09274	09328	11467	11528	11600	11664	11733
09329	09479	09526	09571	09622	11778	11027	11951	11952	12094
09670	09730	09875	09983	10070	12274	12565	12661	12735	12784
10263	10377	10473	10522	10672	12822	12981	13081	13135	13277
10730	10785	10932	10980	11125	13382	13486	13636	13681	13820
11282	11322	11325	11372	11518	13880	13990	14176	14186	14289
11394	11492	11594	11726	11780	30815	30886	30941	30996	31029
11794	11910	11929	11972	12082	31064	31127	31199	31225	31271
12134	12273	12329	12347	12394	31332	31369	31445	31499	31542
12577	12591	12627	12673	12782	31554	31603	31714	31730	31787
12831	12878	12930	13083	13233	31830	31857	31914	31992	32021
13289	13478	13537	13679	13787	32052	32122	32162	32250	32272
13820	13874	13986	14172	14184	32273	32328	32364	32423	32456
14235	14272	14334	14473	14584	32539	32558	32638	32657	32717
14775	14848	14882	14941	14977	32756	32801	32802	32809	32908
15084	15220	15370	15527	15683	33041	33112	33236	33395	33502
15739	15958	15993	16132	16133	33580	33622	33791	33884	33921
16184	16214	16295	16407	16565	34051	34054	34196	34267	34329
16680	16686	16707	16708	16872	34162	34517	34634	34770	34774
16916	16937	16963	20493	20498	34819	34942	35076	35093	35110
20510	20570	20574	20629	20669	35281	35283	35329	35465	35525
20730	20763	20772	20781	20782	35526	35527	35528	35529	35538
20812	20822	20823	20884	20888	36063	36099	36125	36181	36243
20904	20920	20938	20959	20978	36271	36337	36398	36440	36499
21012	21026	21050	21053	21061	36510	36556	36613	36659	36714
21062	21071	21137	21152	21179	36763	36817	36852	36932	36962
21182	21194	21213	21217	21236	36965	37032	37080	37145	37154
21253	21256	21274	21290	21301	37217	37254	37346	37385	37442
21309	21318	21342	21357	21378	37478	37549	37578	37615	37664
21392	21419	21462	21490	21509	37750	37766	37829	37853	37940
21536	21560	21561	21567	21576	37967	38016	38057	38147	38172
21589	21591	21605	21609	21611	38226	38270	38315	38352	38458
21639	21680	21695	21708	21743	38492	38519	38570	38625	38683
21766	21815	21870	21891	21986	38726	38789	38831	38866	38915
22010	22082	22129	22183	23964	38962	39033	39067	39123	39165
24039	24081	24165	24194	24216	39226	39257	39337	39368	39407
24263	24327	24379	24427	24500	39495	39531	39567	39643	39699
24508	24591	24604	24678	24750	39731	39754	39840	39870	39871
24764	24815	24899	24917	24957	39904	39931	40032	40068	40143
25039	25006	25115	25186	25202	40196	40231	40264	40340	40395
25281	25326	25359	25408	25498	40408	40487	40525	40621	40729
25507	25571	25601	25692	25716	40883	40935	41083	41120	41235
25753	25807	25854	25942	25962	41374	41424	41443	41444	41445
26052	26053	26114	26269	26345	41586	41635	41723	41878	41975
26322	26331	26365	26429	26456	42092	42124	42290	42382	42522
26541	26589	26616	26660	26748	42526	42685	42784	42853	42950
26782	26811	26879	26913	26987	43065	43119	43177	43233	43387
27018	27093	27138	27192	27229	43429	43560	43676	43718	43882
27261	27325	27354	27431	27462	43918	44060	44169	44284	44327
27535	27792	27799	27807	27898	44490	44506	44681	44800	44864
27818	27871	27904	27973	28028	44914	45089	45152	45260	45353
28098	28105	28163	28202	28276	45419	45558	45613	45783	45863
28320	28397	28411	28480	28521	45975	46016	46164	46208	46286
28557	28617	28669	28740	28757	46423	46587	46618	46769	46813
28839	28866	28891	28946	29057	46931	46994	47032	47064	47123
29065	29116	29179	29220	29299	47179	47238	47262	47376	47378
29335	29351	29421	29470	29519	47380	47475	47507	47578	47633
29561	29642	29699	29752	29793	47695	47726	47798	47801	47851
29811	29937	29938	29982	30034	47855	47971	48016	48060	48121
30088	30134	30170	30236	30273	48156	48213	48278	48320	48370
30331	30367	30444	30469	30545	48432	48570	48664	48704	48898
30573	30644	30768	30776	30806	48920	48928	48949	48950	48966

386 obligations de £ 20 de capital nominal d'origine.

49031	49073	49115	49161	49234	61022	61079	61125	61207	61230
49298	49308	49370	49436	49467	61290	61332	61400	61441	61672
49667	49668	49689	49720	49780	61685	61871	61962	61987	61999
49837	49878	49999	50013	50076	62040	62083	62113	62162	62208
50139	50180	50208	50259	50522	62346	62369	62448	62458	62524
50567	50623	50684	50743	50769	62551	62611	62744	62802	62819
50813	50858	50919	50956	51031	62853	62918	62978	63013	63074
51112	51224	51227	51258	51370	63207	63266	63320	63384	63431
51421	51466	51517	51566	51622	63468	63522	63573	63627	63697
51677	51722	51792	51818	51874	63740	63944	63973	64016	64052
51914	51980	52043	52081	52120	64110	64155	64209	64278	64333
52169	52229	52264	52318	52352	64381	64517	64520	64625	64755
52432	52513	52552	52645	52700	64759	64771	65033	65035	65036
52701	52791	52808	53029	53052	65037	65077	65135	65166	65227
53066	53077	53109	53234	53237	65296	65377	65379	65394	65440
53253	53337	53420	53476	53499	65465	65508	65580	65635	65664
53518	53551	53735	53757	53812	65750	65782	65810	65869	65933
53885	53897	53962	54072	54114	65962	66026	66077	66109	66169
54165	54232	54256	54331	54374	66250	66284	66320	66366	66465
54449	54473	54526	54551	54552	66468	66530	66565	66628	66660
54553	54618	54657	54706	54800	66742	66775	66812	66895	66936
54819	54865	54926	54951	55006	66964	67016	67053	67122	67165
55092	55116	55122	55139	55163	67216	67270	67344	67378	67446
55222	55298	55320	55364	55413	67515	67532	67580	67615	67674
55549	55599	55635	55682	55725	67750	67787	67815	67852	67896
55784	55810	55859	55916	55959	67965	68014	68064	68133	68170
56045	56129	56182	58219	58288	68237	68299	68316	68359	68429
58320	58384	58472	58533	58535	68460	68542	68612	68613	68650
58569	58620	58671	58714	58762	68668	68736	68789	68801	68880
58815	58978	58979	59065	59075	68916	69010	69082	69124	69181
59077	59090	59106	59152	59197	69225	69300	69362	69364	69434
59210	59253	59270	59282	59300	69458	69518	69567	69637	69681
59309	59357	59415	59466	59531	69718	69785	69819	69886	69933
59600	59625	59657	59723	59830	70058	70121	70274	70356	70468
59834	59877	59932	59990	60015	70533	70665	70725	70899	70923
60084	60134	60190	60221	60252	71064	71107	71285	71378	71472
60371	60414	60452	60529	60576	71584	71676	71766	71883	71988
60676	60679	60700	60768	60781	72183	72382	72566	72719	72880
60817	60863	60926	60974	61013	73190				

soit 1.115 obligations pour un montant de £ 146.720 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties aux tirages précédents et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

00812.....	oct.	1953	18237.....	oct.	1953	47986.....	oct. 1953
00841.....	oct.	1953	18336.....	oct.	1953	51035.....	oct. 1953
00844.....	oct.	1953	18410.....	oct.	1953	51414.....	oct. 1953
00528.....	oct.	1953	18585.....	oct.	1953	51573.....	oct. 1953
00751.....	oct.	1953	18627.....	oct.	1953	52106.....	oct. 1953
01306.....	oct.	1953	18836.....	oct.	1953	53504.....	oct. 1953
01709.....	oct.	1953	18884.....	oct.	1953	54327.....	oct. 1953
02077.....	oct.	1952	18901.....	oct.	1953	55058.....	oct. 1953
06445.....	oct.	1953	19142.....	oct.	1953	55099.....	oct. 1953
07116.....	oct.	1953	19165.....	oct.	1953	55125.....	oct. 1953
07166.....	oct.	1952	19726.....	oct.	1953	55275.....	oct. 1953
07243.....	oct.	1953	19910.....	oct.	1953	55412.....	oct. 1953
08852.....	oct.	1953	19942.....	oct.	1953	58160.....	oct. 1953
08886.....	oct.	1953	20704.....	oct.	1953	58162.....	oct. 1953
09004.....	oct.	1952	20803.....	oct.	1952	58933.....	oct. 1953
09480.....	oct.	1953	21063.....	oct.	1953	58931.....	oct. 1953
09805.....	oct.	1953	21234.....	oct.	1953	58935.....	oct. 1953
10037.....	oct.	1953	21455.....	oct.	1953	58936.....	oct. 1953
10895.....	oct.	1953	21494.....	oct.	1953	60799.....	oct. 1952
11055.....	oct.	1953	21580.....	oct.	1953	61063.....	oct. 1952
11153.....	oct.	1953	21933.....	oct.	1953	61331.....	oct. 1952
11556.....	oct.	1953	21954.....	oct.	1953	61451.....	oct. 1953
11670.....	oct.	1953	24151.....	oct.	1953	61690.....	oct. 1952
11880.....	oct.	1953	24322.....	oct.	1953	61835.....	oct. 1952
11981.....	oct.	1953	24721.....	oct.	1953	62029.....	oct. 1953
12282.....	oct.	1953	24731.....	oct.	1953	62810.....	oct. 1953
12503.....	oct.	1953	25083.....	oct.	1953	63117.....	oct. 1953
12519.....	oct.	1953	25637.....	oct.	1953	64354.....	oct. 1953
12778.....	oct.	1953	29886.....	oct.	1953	64740.....	oct. 1953
13622.....	oct.	1953	30452.....	oct.	1953	65376.....	oct. 1953
14085.....	oct.	1953	30790.....	oct.	1953	66093.....	oct. 1953
14281.....	oct.	1953	31290.....	oct.	1953	67997.....	oct. 1953
14855.....	oct.	1953	32208.....	oct.	1953	68016.....	oct. 1953
14856.....	oct.	1953	32720.....	oct.	1953	68615.....	oct. 1953
15420.....	oct.	1953	32921.....	oct.	1953	68717.....	oct. 1953
15861.....	oct.	1953	34568.....	oct.	1953	69860.....	oct. 1953
16270.....	oct.	1953	36281.....	oct.	1952	70590.....	oct. 1953
16528.....	oct.	1953	37137.....	oct.	1953	70892.....	oct. 1953
16825.....	oct.	1953	37436.....	oct.	1953	71216.....	oct. 1953
17286.....	oct.	1953	38779.....	oct.	1953	71900.....	oct. 1953
17394.....	oct.	1953	43423.....	oct.	1953	72271.....	oct. 1953
17417.....	oct.	1953	45486.....	oct.	1953	73289.....	oct. 1953
17739.....	oct.	1953	46844.....	oct.	1952		
17741.....	oct.	1953					

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

FEDERATION FRANÇAISE de TENNIS de TABLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle de la fédération est fixée au lundi 3 mai, à neuf heures trente, à la salle Sainte-Croix-des-Pelletiers, à Rouen.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Foyer rural de la Roque-d'Antheron.** But: achat de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de la Roque-d'Antheron.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des métreurs et vérificateurs de la Somme.** But: resserrement des liens qui doivent unir les membres entre eux; défense des intérêts desdits membres; organisation et gestion d'œuvres qui pourraient être créées par décisions prises en assemblée générale. Siège social: 87, rue Jules-Barni, Amiens.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'éducation populaire de Crepieux-la-Pape.** But: éducation populaire. Siège social: 87 *bis*, route de Genève, Crepieux-la-Pape.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre des magnétiseurs français (O. M. F.).** But: faciliter par tous les moyens l'exercice de la profession de magnétiseur. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association pour l'évolution agricole de Fressinières.** But: rechercher, diffuser, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Fressinières.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Etoile sportive Larrêmoise.** But: pratique du basket-ball et du volley-ball. Siège social: mairie de Barrême.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des anciens élèves, parents et amis des cours secondaires.** But: s'intéresser aux études et à l'avenir des élèves qui fréquentent les cours, maintenir et renforcer les liaisons indispensables entre les familles et le collège. Siège social: collège classique et moderne, Wattrelos.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse Saint-Hubert club amorienne.** But: location des bois de la commune et exercice en commun de la chasse, répression du braconnage et principalement la limitation des jours de chasse en vue de la protection du gibier. Siège social: hôtel de la Gare, Anor.

11 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association amicale des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Bellevue en Saint-Hernin.** But: soutien moral et matériel des écoles publiques, éducation des anciens élèves de l'école par la lecture, le sport, le théâtre, le cinéma, les excursions. Siège social: école de Bellevue en Saint-Hernin.

11 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Rozelay.** But: organiser et coordonner des manifestations sportives et artistiques dans un but d'éducation populaire. Siège social: salle de réunion du comité, rue de Perrecy, Cury-le-Noble.

11 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club photo cinéma amateur Wattrelos.** But: développer chez les amateurs le goût et la pratique du cinéma et de la photographie non professionnels. Siège social: café L'Innovation, Grand'Place, Wattrelos.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Union départementale des colonies de vacances.** But: promouvoir et favoriser les colonies, camps de vacances et œuvres de grand air. Siège social: 5, rue de Saint-Quentin, Soissons.

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association pour la construction et la gestion de logements économiques ALOGEC.** But: favoriser la construction de logements économiques et familiaux destinés à la location, notamment dans le cadre du décret du 9 août 1953 sur la contribution des employeurs et toutes opérations désintéressées entrant dans le cadre du logement. Siège social: 29, la Canebière, Marseille.

13 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Foyer d'accueil de la Croix.** But: création d'un centre d'accueil pour jeunes ouvrières. Siège social: 6, rue Charles-Picard, Saint-Quentin.

13 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école Montaigne.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: 4 *bis*, rue Montaigne, Roubaix.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer J. J. Stains.** But: organisation de loisirs pour la jeunesse. Siège social: 8, rue A.-Morcau, Stains.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Amicale laïque des anciens élèves.** But: éducatif et populaire. Siège social: Beaucamps-le-Jeune.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club des anciens pros.** But: groupement sportif et amical des anciens de la fédération des sociétés athlétiques de France (F. S. A. F.). Siège social: 11, rue Joseph-de-Maistre, Paris.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. Association cultuelle dénommée **Cultuelle musulmane du village de Sefiane.** But: veiller à la conservation des rites de la religion et à la pratique de la religion dans la mosquée. Siège social: à la mosquée de Sefiane.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Fraternité catholique des malades du departement de Belfort.** But: aide spirituelle, morale et matérielle aux malades chroniques et aux infirmes. Siège social: salle Notre-Dame, 16, faubourg de Montbéliard, Belfort.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Aurore sportive coulauroise.** But: pratique des exercices physiques et du football association. Siège social: salle Chez-Nous, Coulaures.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jahadao.** But: étude et pratique des folklores de la Bretagne. Siège social: 50, rue Dutot, hotel du Méné-Bré, Paris.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité interprofessionnel du logement de Dourdan et des environs.** But: favoriser la construction dans la région de Dourdan. Siège social: mairie de Dourdan.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles de Lanvellec.** But: gestion, fonctionnement et développement de l'école libre de filles. Siège social: école libre de filles, Lanvellec.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Les Amis du clocher.** But: recueillir les souscriptions en vue de la construction du clocher Notre-Dame-de-la-Providence. Siège social: domicile du président, route de la Motte, à Digoin.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la diffusion de revues de questions scientifiques.** But: aider, par tous moyens conformes à la loi, à la rédaction et à la diffusion de revues scientifiques. Siège social: 61, rue Madame, Paris.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association mayennaise éducative, culturelle et sociale.** But: éducation sociale des différentes classes et mise à leur disposition des éléments leur permettant de parachever leur information touchant les problèmes des temps actuels. Siège social: 33, rue de Bretagne, Laval.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des parents et amis de l'école maternelle du Petit-Neuville,** à Saint-Quentin. But: concourir au bien-être et à l'agrément des enfants qui fréquentent l'école par l'organisation des vestiaires, par l'acquisition de matériel éducatif, en un mot faire de l'école une vraie « maison des petits enfants », accueillante, joyeuse, secourable. Siège social: école maternelle du Petit-Neuville, Saint-Quentin.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Entr'aide saint-nicaise.** But: aide aux vieillards et familles déshéritées du quartier Saint-Nicaise. Siège social: 11, rue Saint-Nicaise, Rouen.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de pêche de Chappes, Les Amis de la truite.** But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Chappes.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Helen.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer par des aides familiales. Siège social: mairie de Saint-Helen, par Dinan.

19 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes d'Arques-la-Bataille.** But: développement du commerce et de l'aspect général de la commune. Siège social: mairie d'Arques-la-Bataille.

19 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Union sportive casteljalousaine, Les Cadets de Gascogne.** But: enseignement et pratique de l'éducation physique, athlétisme, basket-ball, rugby et boxe. Siège social: café de l'Industrie, Casteljaloux.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de l'Isère.** But: coordination et représentation des intérêts matériels et moraux des associations locales. Siège social: local de l'association, 2, rue du Président-Carnot, Grenoble.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité interprofessionnel du logement de Saint-Lô et de l'arrondissement.** But: construction de maisons d'habitation. Siège social: caserne Bellevue, à Saint-Lô.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Inquiets boulomanes beaussetans.** But: développement du sport bouliste. Siège social: mairie, le Beausset.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des amis de l'école, des parents d'élèves et des anciens élèves, de Pontault-Combault.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moreux de l'école laïque. Siège social: groupe scolaire de Pontault-Combault.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association puteolienne d'aide à la construction de logements économiques.** But: aide à la construction dans le cadre du décret du 9 août 1953. Siège soial: 28, rue des Damattes, Puteaux.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de productivité des papiers peints, association de productivité.** But: assurer l'amélioration de la productivité des entreprises membres, en particulier par le perfectionnement de leurs méthodes et procédés techniques, industriels et commerciaux. Siège social: 10, rue Saint-Augustin, Paris.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **La volière falaisienne.** But: élevage et protection des oiseaux. Siège social: mairie de Falaise.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule Corse, amicale des Corses et amis de la Corse.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 70, rue de la République, à Aubagne.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Lambretta-Club d'Ille-et-Vilaine.** But: développer et favoriser l'activité touristique. Siège social: 28, avenue Janvier, Rennes.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des amis du festival international de la danse.** But: développement du festival international de la danse qui doit avoir lieu annuellement à Aix-les-Bains; soutenir les efforts des organisateurs. Siège social: mairie d'Aix-les-Bains.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes **Société de secours en montagne de Haute-Provence.** But: assurer dans les meilleures conditions possibles le sauvetage ou la recherche des personnes égarées ou victimes d'un accident en montagne. Siège social: mairie de Digne.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association de défense des usagers de la fontaine Sainte-Marie.** But: défense des droits des usagers concernant la fontaine Sainte-Marie. Siège social: mairie de Lonlay-l'Abbaye.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale du Trésor de l'Oise.** But: sports, distractions, bibliothèque. Siège social: trésorerie générale, Beauvais.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association paroissiale d'éducation populaire de Lachapelle-sous-Rougemont.** But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Lachapelle-sous-Rougemont.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité régional des conseillers du commerce extérieur de Dijon et de la 18e région économique.** But: développement de l'exportation. Siège social: Bourse de commerce, place du Théâtre, Dijon.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Ecole de musique populaire de l'Avenir musical de Firminy.** But: formation musicale des jeunes. Siège social: salle de l'Avenir musical, avenue de la Gare, Firminy.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association cantonale des déportés, internés et familles de disparus.** But: venir en aide aux déportés et internés. Siège social: école publique, allées Marines, Bayonne.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société sportive Simon Souillac.** But: pratique de tous les exercices physiques et notamment du tennis de table. Siège social: 51, boulevard Godard, Bordeaux.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des agents des habitations à loyer modéré de l'arrondissement de Lille.** But: défense des intérêts sociaux de ses membres ainsi que l'organisation de fêtes annuelles et de voyages en groupe. Siège social: annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, Lille.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Institut vietnamien de Paris (Viet-Nam Hoc-Vien).** But: enseigner les langues et civilisations françaises et vietnamiennes et servir d'organe de rapprochement franco-vietnamien sur le plan culturel. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.